



Conseil de sécurité

Soixante-dix-huitième année

9241^e séance

Jeudi 12 janvier 2023, à 10 heures

New York

Provisoire

Président : M. Hayashi (Japon)

Membres :

Albanie	M. Hoxha
Brésil	M. Costa Filho
Chine	M. Zhang Jun
Émirats arabes unis	M. Al Sayegh
Équateur	M. Holguín Maldonado
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Thomas-Greenfield
Fédération de Russie	M. Nebenzia
France	M. de Rivière
Gabon	M. Biang
Ghana	M. Agyeman
Malte	M ^{me} Frazier
Mozambique	M. Afonso
Suisse	M. Cassis
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Rutley

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

La légalité parmi les nations

Lettre datée du 3 janvier 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2023/1)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

La légalité parmi les nations

Lettre datée du 3 janvier 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2023/1)

Le Président (*parle en anglais*) : Je souhaite chaleureusement la bienvenue au Secrétaire général, aux Ministres et aux autres représentantes et représentants de haut niveau. Leur présence aujourd'hui témoigne de l'importance de la question à l'examen.

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentantes et représentants des pays suivants à participer à la présente séance : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Cabo Verde, Canada, Chili, Danemark, Égypte, Érythrée, Estonie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République islamique d'Iran, Roumanie, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnes suivantes, appelées à présenter un exposé, à participer à la présente séance : la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice ; et M. Dapo Akande, professeur de droit international public à l'Université d'Oxford.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite S. E. M. Olof Skoog, Chef de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la présente séance.

Je propose que, conformément aux dispositions de son règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, le Conseil invite l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la présente séance.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2023/1, qui contient le texte d'une lettre datée du 3 janvier 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une note de cadrage sur la question à l'examen.

Je donne maintenant la parole au Secrétaire général, S. E. M. António Guterres.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : Je félicite le Japon, qui vient de rejoindre le Conseil de sécurité, d'en assumer la présidence, et je vous remercie, Monsieur le Président, d'ouvrir la nouvelle année par ce débat sur l'état de droit. Je souhaite également la bienvenue à la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, et au professeur Dapo Akande, qui interviendront également aujourd'hui devant le Conseil.

L'état de droit est le pilier de l'ONU et de notre mission de paix. Le Conseil de sécurité a un rôle essentiel à jouer pour garantir son respect. La clef de voûte de l'état de droit est que toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, doivent répondre de leurs actes devant la justice. Du plus petit village jusqu'à la scène mondiale, l'état de droit, gage de paix et de stabilité, est tout ce qui nous sépare d'une lutte violente pour le pouvoir et les ressources. L'état de droit protège les personnes vulnérables. Il prévient la discrimination et le harcèlement, entre autres atteintes. C'est notre première ligne de défense contre les atrocités criminelles, y compris le génocide. Il instaure et raffermi la confiance dans les institutions. Il favorise des économies et des sociétés équitables et inclusives. Et il est à la base de la coopération internationale et du multilatéralisme. Comme il est dit dans la Charte,

« Nous, peuples des Nations Unies, [sommes] résolus... à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

Les principes énoncés dans la Charte sont développés dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et la Déclaration de 2012 sur l'état de droit aux niveaux national et international. L'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire permettent de sauver des vies et de réduire les

souffrances dans les conflits. Les Conventions de Genève, adoptées après les abominations de la Seconde Guerre mondiale, montrent que même les guerres obéissent à des lois. Le débat d'aujourd'hui envoie un message fort : garantir l'état de droit est notre priorité et tous les pays doivent respecter les normes internationales.

Toutes les parties prenantes – les États Membres, les organisations régionales, la société civile et le secteur privé – ont la responsabilité de contribuer à la construction et au respect de l'état de droit. Mais la situation internationale montre que nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir. Nous ne sommes pas loin de basculer dans l'état de non-droit. Dans toutes les régions du monde, les populations civiles subissent les effets de conflits dévastateurs, de la perte de vies humaines, de l'augmentation de la pauvreté et de la faim. Du développement illégal d'armes nucléaires à l'emploi illégal de la force, les États continuent de bafouer le droit international en toute impunité.

L'invasion russe de l'Ukraine a provoqué une catastrophe sur le plan humanitaire et sur celui des droits humains, traumatisé une génération d'enfants et accéléré les crises alimentaire et énergétique mondiales. Toute annexion du territoire d'un État par un autre État obtenue par la menace ou l'emploi de la force constitue une violation de la Charte et du droit international.

L'année 2022 a été meurtrière pour les Palestiniens et les Israéliens. Nous condamnons tous les actes et homicides illicites commis par des extrémistes. Rien ne saurait justifier le terrorisme. Dans le même temps, l'expansion des colonies par Israël ainsi que les démolitions de maisons et les expulsions sont sources de colère et de désespoir. Je suis également très préoccupé par les initiatives unilatérales qui se sont succédé ces derniers jours. L'état de droit est au cœur de la réalisation d'une paix juste et globale, fondée sur la solution des deux États, conformément aux résolutions des organes de l'ONU, au droit international et aux accords antérieurs.

Les changements anticonstitutionnels de gouvernement, ou coups d'État, ont malheureusement fait un retour en force. Ils sont particulièrement préoccupants dans les régions déjà en proie aux conflits et à l'insécurité alimentaire, notamment au Sahel. L'ONU est prête à appuyer les efforts régionaux visant à renforcer la gouvernance démocratique, la paix, la sécurité et le développement durable.

Le programme illicite d'armement nucléaire poursuivi par la République populaire démocratique de Corée représente un danger bien réel et immédiat, qui pousse les risques et les tensions géopolitiques vers

de nouveaux sommets. La République populaire démocratique de Corée doit se conformer à ses obligations internationales et retourner à la table des négociations.

En Afghanistan, les attaques systématiques sans précédent contre les droits des femmes et des filles et le mépris des obligations internationales créent un apartheid fondé sur le genre. Ces faits compromettent délibérément le développement d'un pays qui a désespérément besoin des contributions de l'ensemble de sa population pour rétablir une paix durable.

L'effondrement de l'état de droit au Myanmar depuis la prise du pouvoir par les militaires en 2021 a entraîné un cycle de violence, de répression et de graves violations des droits humains. Je demande instamment aux autorités d'écouter leur peuple et de reprendre la transition démocratique.

La situation en Haïti est caractérisée par une crise institutionnelle profonde et un état de droit affaibli, par des violations généralisées des droits humains, par une montée en flèche des taux de délinquance et par la corruption et la criminalité transnationale. Je demande aux parties prenantes haïtiennes de travailler ensemble au rétablissement d'institutions démocratiques inclusives et de l'état de droit.

Comme le montrent ces exemples, le respect de l'état de droit est plus important que jamais. Il incombe à tous les États Membres de l'ONU de le faire respecter en toutes circonstances.

L'état de droit est à la base des efforts que déploie l'ONU pour trouver des solutions pacifiques à tous ces conflits, faire face aux catastrophes et autres crises, et soutenir les personnes et les communautés les plus vulnérables dans le monde. La relation étroite et complémentaire qui unit l'état de droit, le principe de responsabilité et les droits humains est soulignée dans mon appel à l'action en faveur des droits humains.

Il est crucial de mettre fin à l'impunité. De la Cour internationale de Justice au Conseil des droits de l'homme, y compris ses missions d'établissement des faits et ses commissions d'enquête, les entités et mécanismes des Nations Unies défendent et mettent en œuvre l'état de droit. Avec son mandat singulier, la Cour internationale de Justice occupe une place particulière. J'insiste sur l'importance d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour et je demande à tous les États Membres de le faire sans la moindre réserve. Les membres du Conseil de sécurité ont une responsabilité particulière à cet égard et devraient jouer un rôle de premier plan.

Dans le monde entier, l'ONU se dresse contre l'impunité et est résolue à faire en sorte que les auteurs de crimes répondent de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires équitables et indépendantes. Nous renforçons également l'état de droit en soutenant les victimes et les personnes rescapées et en leur donnant accès à la justice, à des recours et à des réparations. Les cours et tribunaux créés par le Conseil de sécurité dans les années 90, ainsi que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, ont permis d'amener un certain nombre de responsables d'atrocités criminelles commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda à répondre de leurs actes. Aujourd'hui, la Cour pénale internationale est l'institution centrale du système de justice pénale internationale et a pour vocation de placer les auteurs des crimes les plus graves face à leurs responsabilités.

Je souhaite maintenant aborder la manière dont les États Membres peuvent renforcer davantage l'ONU et ses organes en vue de promouvoir l'état de droit. En premier lieu, je demande à tous les États Membres de défendre la vision et les valeurs énoncées dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de se conformer au droit international ; de régler les différends de manière pacifique, sans recourir à la menace ou à l'emploi de la force ; de reconnaître et de promouvoir l'égalité des droits de toutes les personnes ; et de rester attachés aux principes de la non-intervention dans les affaires intérieures, de l'autodétermination des peuples et de l'égalité souveraine des États Membres.

Je compte sur les États Membres pour soutenir nos efforts de promotion de l'état de droit dans tous les domaines, y compris au sein du Conseil de sécurité. Les différends dans un domaine ne doivent pas entraver les progrès dans un autre. Les défis à relever sont nombreux, mais la primauté de l'état de droit est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux efforts de consolidation de la paix. Elle passe par des règles claires régissant la menace ou l'emploi de la force, comme prévu au paragraphe 4 de l'Article 2 et au Chapitre VII de la Charte.

Deuxièmement, j'exhorte les États Membres à utiliser pleinement l'état de droit comme outil de prévention. Au niveau international, la Charte consacre un chapitre entier au règlement pacifique des différends, notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire (Charte des Nations Unies, Chapitre VI). Il s'agit de mesures concrètes de prévention, ancrées dans le droit international.

Au niveau national, l'état de droit renforce la confiance entre les personnes et les institutions. Il fait reculer la corruption et crée des conditions équitables pour toutes les personnes. Il permet aux sociétés et aux économies de fonctionner harmonieusement, pour le bien de toutes et tous. À l'inverse, lorsque l'état de droit est faible, l'impunité prévaut, la criminalité organisée prospère et le risque de conflit violent est élevé.

Troisièmement, j'exhorte les États Membres à renforcer l'état de droit, qui est un élément clef dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable. L'objectif 16, qui concerne l'accès de tous à la justice et la mise en place d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs de développement durable. La pauvreté, l'injustice et l'exclusion ne peuvent être combattues que par des politiques publiques efficaces, non discriminatoires et inclusives.

La légitimité démocratique ne doit jamais être utilisée pour justifier des mesures qui affaiblissent ou compromettent l'état de droit. La société civile et les autres parties prenantes ont un rôle crucial à jouer à cet égard. L'ONU se tient prête à soutenir les États Membres par l'intermédiaire de ses équipes de pays dans le monde entier.

(l'orateur poursuit en français)

Tourné vers l'avenir, mon rapport sur *Notre Programme commun (A/75/982)* propose une nouvelle vision de l'état de droit, l'occasion de réaffirmer et de renforcer le rôle central de l'état de droit dans toutes les activités de l'Organisation. Cette nouvelle vision exposera les liens entre l'état de droit, les droits humains et le développement, et préconisera une approche centrée sur les personnes, qui garantisse que les lois et la justice sont accessibles à toutes et à tous. Je veillerai à ce qu'elle soit mise en œuvre dans toute l'Organisation, y compris les éléments qui correspondent aux travaux du Conseil. L'importance du respect de l'état de droit sera également reflétée dans le Nouvel Agenda pour la paix.

L'état de droit est essentiel pour relever les défis actuels et futurs, qu'il s'agisse du désarmement nucléaire, de la crise climatique, de l'effondrement de la biodiversité, ou encore des pandémies et des maladies dangereuses. Nos efforts en matière d'état de droit doivent s'adapter à un environnement en mutation et aux progrès technologiques.

L'Organisation des Nations Unies occupe une position unique au monde pour promouvoir l'innovation et le progrès dans le respect de l'état de droit. Aucune

autre organisation mondiale n'a la légitimité, la capacité de rassemblement et le pouvoir normatif de l'ONU. Le Conseil de sécurité a un rôle essentiel à jouer pour faire avancer l'état de droit, à travers ses efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales, protéger les droits humains et promouvoir le développement durable.

Ensemble, engageons-nous à faire progresser l'état de droit afin de créer un monde plus stable et plus sûr, pour toutes et pour tous.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de son exposé.

Il donne maintenant la parole à la juge Donoghue.

La juge Donoghue (*parle en anglais*) : Je remercie le Japon et en particulier le Ministre des affaires étrangères Hayashi d'avoir organisé le présent débat public sur la légalité parmi les nations, auquel j'ai l'honneur de me joindre par visioconférence depuis le siège de la Cour internationale de Justice à La Haye, aux Pays-Bas. Je suis particulièrement heureuse de prendre la parole après l'exposé instructif présenté par le Secrétaire général, que je remercie.

Mes observations aujourd'hui portent sur le rôle du règlement pacifique des différends internationaux dans la promotion de l'état de droit. Au cours des dernières décennies, les États Membres ont mené des efforts progressifs pour définir et affirmer leur attachement à l'état de droit et aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Parmi ces efforts, il convient de citer la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par consensus par l'Assemblée générale, en 1970. Entre autres choses, la Déclaration a instauré le principe selon lequel les États doivent :

« régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». (*Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe*).

La relation entre l'obligation de régler pacifiquement les différends et l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force a été approfondie, 12 ans plus tard, dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui stipule ce qui suit :

« Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des États

parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force » (*résolution 37/10 de l'Assemblée générale*).

L'un des objectifs principaux de l'Assemblée générale en adoptant la Déclaration sur les relations amicales était de :

« promouvoir la primauté du droit entre les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés par la Charte » (*résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe*).

Depuis lors, l'expression « état de droit », qui ne figurait pas dans la Charte, a été utilisée dans bon nombre de résolutions et rapports rédigés au sein de l'Organisation. Au niveau national, la notion d'état de droit est plutôt bien définie, même si dans ce contexte, d'autres définitions sont proposées. En effet, certaines définitions mettent l'accent sur des normes substantielles, telles que l'égalité devant la loi, tandis que d'autres portent essentiellement sur des éléments structurels, tels que le contrôle des actions de l'exécutif par un pouvoir judiciaire indépendant.

Toutefois, il est largement admis qu'il n'est pas aisé de transposer la notion d'état de droit du niveau national au niveau international. Cette difficulté est particulièrement évidente, lorsque l'on examine l'importance des décisions prises dans le cadre de la promotion de l'état de droit. Au niveau national, un aspect bien connu de l'état de droit est la contrainte imposée à ce qu'on appelle « l'autorité gouvernementale autrement toute puissante » de l'État par l'existence et le fonctionnement d'un système judiciaire habilité à annuler les mesures qui outrepassent les pouvoirs attribués à l'exécutif.

Dans un système national, il est clair que l'organe exécutif et les autres entités ne peuvent pas se soustraire à la juridiction des tribunaux nationaux en la rejetant. Mais au niveau international, les États peuvent éviter de respecter une décision contraignante et obligatoire dans le cadre du règlement d'un différend international en refusant d'accepter la juridiction de l'instance qui l'émet. Autrement dit, sur le plan structurel, les décisions judiciaires internationales sont bien moins vigoureuses que les décisions des tribunaux nationaux indépendants.

Sur le plan international, c'est le comportement des États qui détermine en grande partie s'ils respectent l'état de droit. Si les États pensent ce qu'ils disent lorsqu'ils déclarent qu'ils respectent l'état de droit au niveau international, ils doivent faire preuve de retenue et d'indulgence. Ils ne peuvent pas régler leurs différends en menaçant de

recourir à la force ou en y ayant recours, et ils doivent être disposés à ce que des cours et tribunaux internationaux examinent la légitimité de leur comportement.

L'état de droit entre les nations requiert des États qu'ils intègrent les priorités systémiques de la communauté lorsqu'ils définissent leur intérêt personnel, même lorsque ces priorités plus larges peuvent sembler contraires à des objectifs à court terme dans une situation précise.

Chaque personne présente dans cette salle aujourd'hui sait parfaitement que les États tiennent à leur autonomie et s'efforcent de préserver leurs leviers de pouvoir. Nous savons également que les dirigeants nationaux privilégient souvent les objectifs à court terme et de proximité par rapport aux intérêts plus larges et à plus long terme. Au niveau international, la notion d'état de droit est constamment opposée à ces tendances concurrentes. Toutefois, ce n'est pas le moment de renoncer à l'état de droit. En effet, la manière dont les États Membres participent aux procédures internationales peut avoir des conséquences majeures sur la concrétisation de l'état de droit au niveau international. Je voudrais partager quelques observations précises à cet égard.

Premièrement, les États qui sont réellement attachés à l'état de droit doivent confier aux cours et tribunaux internationaux le règlement judiciaire des différends d'ordre juridique. Si un État évite qu'un tiers prenne une décision contraignante et obligatoire dans le cadre d'un différend, ses discours sonnent creux lorsqu'il invoque l'état de droit.

Deuxièmement, prendre part au processus de règlement des différends internationaux ne se limite pas à accepter la compétence d'une cour. Les États doivent également participer aux procédures qui peuvent être intentées contre eux. S'ils estiment qu'un organe précis n'est pas compétent pour régler un différend, ils doivent se présenter devant cet organe et faire valoir cet argument.

Troisièmement, l'état de droit requiert des États qu'ils respectent systématiquement les décisions contraignantes des cours et tribunaux internationaux, même s'ils ne les approuvent pas. Il est encourageant de constater qu'à ce jour, la grande majorité des arrêts publiés par la Cour internationale de Justice ont été respectés.

Enfin, l'état de droit au niveau international exige des États qu'ils maintiennent une volonté ferme d'accepter que leur conduite soit jugée par les cours et tribunaux internationaux, même lorsque des décisions judiciaires défavorables provoquent une pression au niveau national les incitant à se soustraire à la juridiction desdites instances.

Pour les dirigeants de pays, il peut sembler plus difficile de prendre des mesures concrètes, comme celles que je suggère aujourd'hui, plutôt que de répéter à l'envie l'importance de la notion d'état de droit. Toutefois, les intérêts stratégiques à long terme des États attachés au respect de l'état de droit sont mieux servis par le maintien et le renforcement d'un système solide de jurisprudence internationale.

Je terminerai en soulignant qu'au niveau international, la notion d'état de droit s'applique non seulement aux États, mais aussi aux organes des organisations internationales, notamment la Cour internationale de Justice. Je ne peux pas demander aux États Membres de redoubler d'efforts afin d'aligner leur conduite sur la notion d'état de droit sans souligner que les cours et tribunaux internationaux doivent aussi jouer leur rôle en réglant les différends qui leur sont soumis de manière consciencieuse et impartiale, conformément au droit international et dans les limites de la compétence qui leur est conférée par le consentement des États. Les juges de la Cour internationale de Justice prennent ces responsabilités au sérieux et sont conscients du rôle important que leur confère la Charte en ce qui concerne la réalisation des principaux objectifs de l'Organisation.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la juge Donoghue de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Akande.

M. Akande (*parle en anglais*) : Je vous félicite, Monsieur le Président, ainsi que votre délégation, de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité.

Dans bon nombre de nos sociétés, nous aspirons au respect de l'état de droit. S'il existe de nombreuses idées sur les réalités qu'il recouvre précisément, une chose au moins est claire : l'état de droit exige que ceux qui exercent l'autorité publique agissent conformément à la loi. Cela signifie que tous ceux qui sont des sujets de droit ont droit à la protection juridique.

Ces principes sont également valables pour la communauté internationale qui, notamment par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et au sein de cet organe, a affirmé à maintes reprises son engagement en faveur de la promotion de l'état de droit dans les affaires internationales. Nous voyons clairement, dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la volonté des rédacteurs de :

« créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

L'un des principaux objectifs de l'ONU est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 1 de la Charte établit clairement un lien entre le maintien de la paix et de la sécurité et l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations conformément aux principes de la justice et du droit international. Comme l'Assemblée le souligne dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par consensus, l'exécution de bonne foi des obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies revêt la plus grande importance en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Afin de garantir l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il convient que les États accordent plus d'attention au respect du droit international, ainsi que l'ONU, en tant qu'instance chargée de garantir la sécurité collective.

Premièrement, les États sont les principaux concernés par les règles du droit international, qui visent à maintenir et à garantir la paix. Les principales règles à cet égard sont celles qui visent à limiter l'emploi de la force par les États. Les États n'ont pas le droit d'imposer leur volonté à d'autres États en ayant recours à la force. Hélas, le monde continue d'être témoin des souffrances immenses que l'emploi illicite de la force inflige aux êtres humains.

Les règles fondamentales du droit international sur l'emploi de la force, telles que consacrées par la Charte et par le droit international coutumier, sont claires. Il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. La force ne peut être utilisée légalement que dans deux circonstances : lorsqu'elle est autorisée conformément au régime de sécurité collective établi par la Charte ; ou lorsqu'elle est utilisée dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective. Ainsi, la Charte indique clairement que la force ne peut être utilisée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. L'emploi de la force dans le but de promouvoir des politiques et intérêts nationaux est clairement contraire au maintien de la paix et à l'état de droit. Les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations, y compris celles relatives à l'emploi de la force, de bonne foi. Bien qu'il y ait de l'ambiguïté sur certains aspects du droit relatifs à l'emploi de la force, il importe que ces domaines ne soient pas utilisés à mauvais escient pour porter atteinte à l'état de droit.

Parallèlement à l'obligation de s'abstenir de recourir à la force, les États ont également l'obligation, en vertu de la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, et, pour citer à nouveau la Charte, « de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». Les États ont une série de mécanismes de règlement des différends à leur disposition, mais l'attachement à l'état de droit suppose un attachement à l'idée exprimée dans l'Article 1 de la Charte, selon laquelle les différends doivent être réglés conformément aux principes du droit international. La volonté de régler les différends conformément au droit international devrait signifier que, dans les cas où ces différends concernent des désaccords relatifs à l'application du droit, les États devraient être prêts à soumettre leurs différends à des organes qui ont compétence pour se prononcer sur ces questions juridiques.

Aujourd'hui, outre la Cour internationale de Justice (CIJ), nous disposons d'un certain nombre d'organes arbitraux et judiciaires qui pourraient, par principe, traiter les différends interétatiques concernant des questions de droit. Toutefois, les tribunaux internationaux ne peuvent agir que si les États acceptent leur compétence. Le fait pour les États d'élargir l'éventail des instruments par lesquels ils donnent ce consentement constituerait une avancée importante pour la légalité parmi les nations. Alors que nombre de ces tribunaux, y compris la CIJ, sont plus occupés que jamais, l'on constate, paradoxalement, que le nombre d'États qui acceptent la compétence de la Cour a tendance à baisser. À ce jour, seuls 73 États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la CIJ. Cela représente à peine plus d'un tiers des États Membres de l'ONU, et ce nombre n'a guère augmenté au cours des 20 dernières années.

De même, s'il était autrefois courant d'inclure dans les traités multilatéraux et bilatéraux des clauses permettant à chaque partie de renvoyer un différend à la CIJ en vertu du traité, il est aujourd'hui relativement rare que de telles clauses soient incluses dans les traités. On observe cette tendance depuis quelques décennies, et elle représente, hélas, un recul par rapport à l'idée emblématique de l'état de droit selon laquelle les différends concernant des droits reconnus par la loi doivent être réglés sur la base du droit. Certes, les cours et tribunaux ne sont pas peut-être pas capables de régler tous les aspects des différends internationaux, mais ils peuvent au moins traiter les questions juridiques. Une acceptation accrue de la compétence de la CIJ et d'autres

tribunaux marquerait une avancée importante en matière d'état de droit et contribuerait au maintien de la paix. Le fait que les États semblent plus disposés que jamais à soumettre leurs différends au règlement judiciaire est de bon augure pour l'état de droit, mais il importe également que lorsque les cours et tribunaux se prononcent sur ces différends, leurs décisions soient respectées et appliquées. L'idée que c'est le droit qui prévaut, et non l'arbitraire ou la force, s'applique d'autant plus dans les situations où l'on n'est pas entièrement d'accord avec les décisions dictées par le droit.

Je voudrais maintenant aborder le rôle du Conseil de sécurité, et plus généralement de l'ONU, dans la promotion de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il existe trois liens entre l'état de droit et les activités du Conseil.

Premièrement, le Conseil a la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité. Tout manquement à ses responsabilités porte atteinte à l'état de droit, car le maintien de la paix crée les conditions propices au respect de la justice et du droit international.

Deuxièmement, pour promouvoir la légitimité de ses activités, le Conseil doit veiller à ce que le droit international soit respecté en ce qui concerne ses activités, les activités qu'il autorise et les exigences qu'il impose aux autres. À cet égard, les références fréquentes au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, dans les résolutions concernant les situations de conflit sont encourageantes.

Troisièmement, l'état de droit nécessite que la loi soit appliquée en toute égalité. Pour qu'il continue d'être considéré comme légitime, le Conseil doit veiller à ce que les situations similaires soient traitées de la même manière.

Bien que le Conseil ait l'obligation de veiller au respect du droit international, cette responsabilité incombe en dernier ressort à chaque membre du Conseil, qui a la responsabilité, avec tous les États, de respecter lui-même le droit et de veiller à ce que le Conseil le fasse aussi, collectivement. Lorsque le Conseil, en tant qu'entité collective, ne s'acquitte pas de ses responsabilités, les autres organes des Nations Unies ont la responsabilité secondaire de contribuer au maintien de la paix internationale et, par conséquent, à la promotion de l'état de droit. Les États ont l'obligation, en vertu de la Charte, de coopérer aux fins du maintien de la paix. Ils sont également tenus, en vertu du droit international, de coopérer pour mettre un terme aux violations graves des obligations les plus importantes découlant du droit

international. Même lorsque les États ne peuvent pas participer à une telle coopération au sein du Conseil, ces obligations de coopération demeurent.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Akande de son exposé.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Ministre des affaires étrangères du Japon.

Je remercie tous les Ministres, les autres membres du Conseil de sécurité et les États Membres de l'ONU de leur participation au débat public d'aujourd'hui. Je remercie également de leurs exposés éclairants et riches en informations le Secrétaire général Guterres ; la juge Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) ; et M. Dapo Akande, professeur à l'Université d'Oxford.

Nous vivons dans un monde qui a plus que jamais besoin du Conseil de sécurité. Aujourd'hui, nous sommes aux prises avec une guerre d'agression en Europe, ainsi qu'avec les conflits, la violence, le terrorisme et les tensions géopolitiques, de l'Afrique au Moyen-Orient, en passant par l'Amérique latine et la région de l'Asie et du Pacifique. Ces situations sont exacerbées par les crises énergétique et alimentaire, la fragilité des chaînes d'approvisionnement, les changements climatiques et les enjeux sanitaires mondiaux. Face à tous ces problèmes complexes, les attentes auxquelles le Conseil doit répondre sont beaucoup plus élevées qu'auparavant. Pourtant, certains s'interrogent parfois sur la pertinence du Conseil. Le Représentant permanent du Kenya a déclaré dans cette salle que « le multilatéralisme est à l'article de la mort » (*S/PV.8970, p.9*). Mais nous ne devons pas le laisser mourir. Rappelons-nous que ce n'est pas la première fois que nous sommes divisés. Par le passé, nous sommes toujours parvenus à trouver le moyen de surmonter ces divisions. Nous avons accumulé une sagesse qui résonne encore en nous aujourd'hui. Telle est l'importance de la légalité parmi les nations.

Tous les États Membres, grands ou petits, peuvent vivre à l'abri de la peur de la force brutale dans le cadre de l'état de droit, mais pas dans le cadre de la loi du plus fort. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme l'énonce la Charte des Nations Unies dans son tout premier article, ne peut être réalisé que si le droit international est respecté et appliqué de bonne foi. C'est cette conviction qui m'a amené à la présente séance aujourd'hui pour écouter les voix des États Membres. Je suis convaincu que l'état de droit est intrinsèquement lié à la responsabilité du Conseil. Je suis convaincu que ce n'est que par le multilatéralisme que nous pouvons

défendre l'état de droit dans le monde. Je suis convaincu que l'ONU doit être au cœur du multilatéralisme. Enfin, je suis convaincu que le Conseil de sécurité doit être le garant du multilatéralisme.

Je voudrais lancer un appel ici : unissons-nous une fois de plus autour du principe de la légalité. Nous unir pour la légalité doit être notre leitmotiv.

La légalité parmi les nations est un concept universel. Il ne s'agit pas de choisir son camp. Il ne s'agit pas de se positionner entre deux camps adverses. Il s'agit de revenir aux principes inébranlables que les États Membres ont établis depuis 1945. Nous pouvons tirer ces principes, d'abord et avant tout, de la Charte des Nations Unies. Nous pouvons aussi nous tourner vers la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, texte phare adopté par l'Assemblée générale en 1970 en tant que résolution 2625 (XXV), et vers la résolution 66/102 de l'Assemblée générale, sur l'état de droit, adoptée par nos chefs d'État et de gouvernement en 2012. À partir de ces documents fondamentaux, nous pouvons nous concentrer sur les trois points ci-après comme éléments essentiels de la légalité parmi les nations.

Premièrement, la légalité doit être ancrée dans la confiance entre les nations. Si les accords ne sont pas honorés de bonne foi, la légalité n'existe pas et le monde devient une jungle régie par la force brutale et la coercition. Il en va de même pour la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'ONU et les jugements et sentences des tribunaux internationaux. Ce ne sont pas de simples bouts de papier ; ils doivent être appliqués de bonne foi.

La résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Agression contre l'Ukraine », adoptée le 2 mars 2022, se fait l'écho des États Membres gravement alarmés par le manque de bonne foi en matière de respect des règles du droit international. En outre, l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en indication de mesures conservatoires, datée du 16 mars 2022, doit être immédiatement appliquée, ce qui passe par le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces militaires russes de l'Ukraine.

Deuxièmement, la légalité n'autorise jamais à un pays de redessiner les frontières par la force ou l'intimidation. Cela vaut pour tout type de coercition, notamment le déploiement de personnel armé au-delà de frontières internationalement reconnues, ou sur le territoire d'un autre État, administré de façon pacifique, en vue de créer un fait accompli. Pareils agissements ne peuvent en aucun cas être justifiés au moyen d'interprétations arbitraires de

la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit de légitime défense.

Troisièmement, nous, les États Membres, devons nous unir en faveur de la légalité et coopérer les uns avec les autres pour nous élever contre les violations de la Charte, telles que l'agression d'un État Membre ou l'acquisition d'une partie de son territoire par la force. Le Japon se félicite des efforts déployés par les États Membres à cet égard et appelle à des mesures supplémentaires pour mettre fin à l'agression contre l'Ukraine. Abstenons-nous de reconnaître l'acquisition de territoires par la force ou de soutenir l'agression, directement ou non.

La légalité est étroitement liée à la gouvernance nationale et au développement. Ils se renforcent mutuellement. La légalité accroît la prévisibilité, la transparence et l'équité dans la société, formant ainsi le socle du développement économique et de la sécurité humaine, ce qui contribue, par effet retour, à renforcer la légalité.

Le Japon est fier d'appuyer, quand on le sollicite, les efforts nationaux visant à consolider les institutions juridiques et à développer les ressources humaines dans le monde entier. J'espère que l'aide apportée par le Japon a été utile dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est que sont le Bangladesh, Sri Lanka et la Mongolie, ainsi qu'au Kenya et en Côte d'Ivoire, pour n'en citer que quelques-uns. Le Japon continuera de travailler main dans la main avec d'autres États pour asseoir l'état de droit au niveau national et international.

La confiance dans l'ONU s'érode, actuellement. Toutefois, comme Dag Hammarskjöld l'a dit un jour,

« nous avons besoin [de l'ONU] en tant que fondement et cadre d'action des actions difficiles et longues afin de trouver les formes dans lesquelles une influence extranationale – et peut-être même supranationale – puisse s'exercer pour prévenir les futurs conflits » (*Documents publics des Secrétaires généraux des Nations Unies, vol. IV, p. 374*).

Nulle organisation ne peut, ni ne devrait, remplacer l'ONU. Il nous faut améliorer les fonctions de toute l'Organisation comme rempart du multilatéralisme et de la légalité. Cela passe notamment par le renforcement des rôles de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et d'autres organes.

L'aspect le plus pressant de cet effort est la réforme du Conseil de sécurité. Il convient d'élargir le Conseil, dans les catégories de membres permanents et non permanents, afin de mieux refléter les réalités du monde actuel, et non celles d'il y a 78 ans. Cela est particulièrement vrai pour l'Afrique.

La Cour internationale de Justice est la dernière gardienne de la légalité, et nous devrions renforcer son rôle. J'appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

J'espère que le débat public d'aujourd'hui peut être l'occasion pour les États Membres de partager des idées et des propositions concrètes afin de renforcer la légalité. Je me réjouis d'avance à la perspective d'une discussion animée.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

M. Cassis (Suisse) : La Suisse félicite le Japon pour sa présidence et le remercie pour l'organisation de ce débat. En ma capacité de Ministre des affaires étrangères, j'aimerais également remercier le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et le Professeur Dapo Akande pour leurs précieuses contributions.

C'est la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole en tant que membre élu au sein de cette enceinte. J'aimerais souligner que la Suisse se réjouit d'œuvrer pour la paix et la sécurité dans le monde avec tous les membres du Conseil de sécurité.

Le droit international régit aujourd'hui les aspects fondamentaux de notre coexistence. En tant que communauté internationale, nous sommes parvenus au cours des dernières décennies à construire ensemble un système multilatéral fondé sur les règles universelles. L'état de droit constitue ainsi l'épine dorsale de ce système qui repose sur la Charte des Nations Unies. Il est du devoir de tout État de respecter les normes et principes qui y sont énoncés. La Charte proscrit l'usage ou la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État. Elle oblige les États à régler leurs différends de manière pacifique. Et c'est également dans la Charte que les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales sont ancrés. C'est notre devoir, en tant que membres du Conseil de sécurité, de veiller au respect de ces règles.

Les principes consacrés par la Charte sont aujourd'hui mis à rude épreuve. Ils ont été violés de manière flagrante dans le cas de l'agression militaire russe contre l'Ukraine.

Un principe clef de l'état de droit est le respect des garanties de procédure. Afin que le Conseil renforce

sa crédibilité, il doit lui-même respecter ces standards et agir de manière transparente et cohérente. À ce titre, la Suisse salue le travail effectué par le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour l'application de l'état de droit dans les sanctions de l'ONU. Nous comptons travailler avec tous les membres du Conseil pour que les autres régimes de sanctions bénéficient également d'un tel mécanisme.

Le droit international humanitaire continue d'être bafoué dans le monde dans de nombreux conflits armés. Des atteintes graves aux droits de l'homme ont lieu chaque jour. La Suisse condamne ces graves violations du droit international où qu'elles soient commises dans le monde. De plus, le droit pénal international et la reddition de comptes ne sont pas suffisamment mis en œuvre. Face à ce constat, il s'agit de ne pas baisser les bras. Nous devons tous ensemble soutenir le travail des instances internationales telles que le Conseil des droits de l'homme, la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale et les différents mécanismes d'enquête et d'établissement des faits de l'ONU. Il est crucial que tous les États, ainsi que le Conseil de sécurité, coopèrent pleinement avec ces entités.

Au niveau national également, l'affaiblissement de l'état de droit et les violations des droits de l'homme sont souvent des indicateurs précoces de violence ou de conflit armé. Le Conseil de sécurité doit en tenir compte, par exemple dans ses décisions concernant les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

La Constitution suisse dit que « la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres ». L'état de droit nous protège toutes et tous, que nous soyons un État petit ou grand, un individu fort ou faible. En 2010, l'ancien Président suisse de l'Assemblée générale, Joseph Deiss, a prononcé les paroles suivantes : « La Charte doit rester notre guide ultime. La paix et la sécurité sont notre vocation première ». Je m'associe de tout cœur à ces paroles.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des relations extérieures et de la mobilité humaine de l'Équateur.

M. Holguín Maldonado (Équateur) (*parle en espagnol*) : Je remercie le Japon d'avoir organisé le présent débat, qui nous rappelle que la promotion, le renforcement et le respect de l'état de droit sont indispensables au

maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je suis gré au Secrétaire général, António Guterres, à la Présidente de la Cour internationale de Justice, Joan E. Donoghue, et au professeur Dapo Akande pour leurs exposés. Plusieurs des éléments qu'ils ont soulevés sont essentiels pour bien comprendre les conflits internationaux actuels.

La dernière fois que l'Équateur a siégé au Conseil de sécurité, il avait un différend frontalier avec un pays voisin, qui a pris la forme d'un conflit armé. Les négociations de paix ont abouti et, en octobre de cette année, nous commémorerons le vingt-cinquième anniversaire de la signature des accords de paix entre l'Équateur et le Pérou, une paix qui repose sur l'état de droit entre les nations et nous permet de promouvoir une relation fondée sur le respect, l'amitié, la coopération et le bien commun.

Après l'apparition de la pandémie, le Secrétaire général a appelé à un cessez-le-feu au niveau mondial, en tant que première étape vers une paix permanente. Conscient des avantages de la paix et des coûts de la guerre en vies humaines et en dommages collatéraux, l'Équateur déplore que les conflits armés ne cessent de se multiplier au lieu de diminuer.

Cette situation est aggravée par la prolifération des discours de haine, les discours contre le multilatéralisme, la radicalisation et l'extrémisme violent, la corruption qui déchire le tissu social et menace les institutions démocratiques, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Tout cela nous éloigne de la réalisation de l'objectif central que nous nous sommes fixé en 1945, à savoir préserver les générations futures du fléau de la guerre, comme le proclame la Charte des Nations Unies, instrument de la paix mondiale auquel mon pays a souscrit en tant que Membre fondateur de l'ONU.

Nous devons conjuguer nos efforts, en particulier au Conseil, afin d'aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'armes, car leurs effets néfastes compromettent la sécurité à tous les niveaux, restreignent le champ d'action et l'efficacité des activités de maintien de la paix, portent atteinte à l'état de droit, aux institutions démocratiques et à leurs valeurs, favorisent les inégalités et surtout, font obstacle à la prospérité et à l'esprit d'entreprise.

Le monde exige que le Conseil et ses membres soient les premiers à défendre et à respecter les buts énoncés dans la Charte et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. C'est pourquoi je

souligne qu'il est impératif de mettre fin à l'agression contre l'Ukraine, une agression qui a entraîné des souffrances, la destruction et la mort et exacerbé la menace nucléaire. Il s'agit là d'une violation flagrante des principes et des normes du droit international consacrés par la Charte et d'une attaque contre l'ensemble du système des relations internationales, qui ébranle les fondements de la stabilité mondiale. Je réaffirme la conviction de l'Équateur que les armes nucléaires n'ont pas leur place dans un ordre mondial fondé sur la légalité parmi les nations et son rejet des menaces d'emploi de ces armes.

Conscient du rôle central du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, je réaffirme qu'il convient de le renforcer grâce à des méthodes de travail plus inclusives, plus modernes et plus efficaces. Durant cet exercice biennal, en tant que membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, l'Équateur appuiera les efforts visant à garantir une meilleure application du principe de responsabilité et plus de cohérence et de transparence. Mon pays continuera d'appuyer le développement progressif du droit international et sa codification, ainsi que la consolidation des institutions judiciaires internationales, notamment la Cour internationale de Justice. Comme l'a indiqué aujourd'hui la Présidente de la Cour, nous avons besoin d'un système solide d'arbitrage international. Je réaffirme également notre plein soutien aux travaux de la Cour pénale internationale et à son mandat, qui consiste à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux, notamment les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Nous continuerons de promouvoir l'universalisation de la Cour et le renforcement de sa relation avec le Conseil.

La paix est un bien public mondial que nous devons protéger et gérer, comme l'a dit le Secrétaire général. L'Équateur partage cet avis. Le multilatéralisme n'est pas sur son lit de mort. Bien que certains veuillent le détruire ou l'affaiblir, ceux d'entre nous qui siègent aujourd'hui au Conseil sont convaincus que, grâce à l'état de droit, nous éviterons que le monde ne devienne une jungle où règnent les conflits. Soyez assuré, Monsieur le Président, que pour chaque décision et à chaque occasion permettant de contribuer à la stabilité et à la paix, l'Équateur sera là pour apporter son concours avec enthousiasme et détermination.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique et membre du Cabinet du Président Biden.

M^{me} Thomas-Greenfield (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président d'avoir organisé ce débat public urgent sur les moyens de renforcer collectivement l'état de droit. Nous nous félicitons que le Gouvernement japonais ait choisi, pendant sa présidence, de mettre en lumière ce sujet important à un moment critique. J'adresse aussi mes remerciements au Secrétaire général Guterres pour son exposé très convaincant et fort sur l'importance que revêt l'état de droit. Je sais gré également à la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Donoghue, et au professeur Akande, de leurs exposés riches en réflexions intéressantes.

Comme le Conseil de sécurité l'a entendu de la bouche du professeur Akande, la Charte des Nations Unies a été rédigée, comme on peut le lire, dans le but de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». En résumé, l'état de droit est ce qui nous a réunis. Pour paraphraser les célèbres paroles de l'ancien Secrétaire général Hammarskjöld, c'est ce qui nous évite l'enfer. Personne, aucun Premier Ministre, aucun Président, aucun État ou pays n'est au-dessus des lois.

Il s'agit d'un engagement inébranlable pour les États-Unis et d'un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies. Nous nous engageons à défendre la Charte des Nations Unies, dont les protections juridiques bénéficient à tous les États, et à agir en stricte conformité avec elle. Au lieu de privilégier certaines dispositions par rapport à d'autres, les États-Unis assument l'intégralité de leurs obligations en vertu de la Charte. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ainsi que la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales qu'elle consacre n'en sont pas les moindres exemples. Pourtant, malgré les avancées sans précédent que nous avons réalisées sur la voie de la paix et de la prospérité depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, aujourd'hui certains États vacillent ou manquent à leur engagement envers les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou permettent à ceux qui enfreignent les règles de ne pas rendre des comptes.

L'exemple le plus flagrant se trouve ici même, dans cette salle. Aucun fondement du droit international n'autorise l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La Russie viole la Charte des Nations Unies, et des membres de ses forces armées ont commis des crimes de guerre en Ukraine. L'Assemblée générale a adopté de manière retentissante une résolution qui condamne clairement et sans

ambiguïté les simulacres de référendum, illégaux, organisés par la Russie (résolution ES-11/4). Il n'est pas étonnant que nombreux sont ceux qui font le constat d'une crise de confiance lorsqu'il s'agit de faire respecter la Charte ainsi que la promesse et les principes fondateurs de l'ONU.

Nous devons demander des comptes à la Russie, tout comme nous devons demander des comptes à tous ceux qui ne respectent pas la souveraineté, l'intégrité territoriale, les droits humains et les libertés fondamentales.

En Russie, en République populaire démocratique de Corée, en Iran, au Nicaragua et en Syrie, des rapports effroyables font état, avec force détails, de la manière illégale dont les gouvernements détiennent, torturent ou tuent des opposants politiques, des militants, des défenseurs des droits humains et des journalistes. En Birmanie, au Bélarus, à Cuba, en Iran et au Soudan, nous avons été les témoins d'attaques et d'exactions contre des manifestants pacifiques, des personnes qui réclament le respect de leurs droits humains fondamentaux. En ce moment même, les Talibans sapent le droit à l'éducation inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela fait de l'Afghanistan un paria et le seul pays au monde où la moitié de la population n'a pas accès à l'éducation au-delà de la sixième année primaire.

Les États-Unis continueront à défendre, protéger et promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Nous poursuivons notre lutte contre la discrimination, l'injustice et les inégalités sous toutes leurs formes. C'est pourquoi nous avons travaillé de manière collective, au sein de l'Assemblée générale, afin de suspendre la Russie du Conseil des droits de l'homme et c'est la raison pour laquelle nous avons coopéré avec nos partenaires pour exclure l'Iran de la Commission de la condition de la femme. C'est aussi pour cela que nous demandons la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les violations des droits humains en Chine, et c'est pourquoi nous abordons au Conseil de sécurité les violations des droits de l'homme commises par la République populaire démocratique de Corée en tant que question concernant indéniablement la paix et la sécurité internationales.

En tant que membres du Conseil de sécurité, nous devons d'examiner ces dossiers, et les membres permanents en particulier doivent assumer leur responsabilité singulière, à savoir servir, et non dominer, les peuples du monde. Cela signifie qu'il faut respecter, au minimum, les règles de base, les règles les plus fondamentales du droit international.

Prenons à titre d'exemple la non-prolifération et la maîtrise des armements. De nombreux pays du monde ont défini ensemble des règles et des normes de comportement en matière de non-prolifération et de maîtrise des armements afin de favoriser la stabilité et de contribuer à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire. Ces travaux ont été extrêmement fructueux. Nous devons continuer à consolider et à faire progresser les régimes internationaux de non-prolifération et de maîtrise des armements.

Pour ce faire, les États-Unis plaident en faveur des normes les plus strictes en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires dans le monde entier, et nous aidons nos partenaires à renforcer leur capacité de réduction des risques de prolifération. Toutefois l'année dernière, la République populaire démocratique de Corée a procédé à 69 tirs de missiles balistiques, un nombre sans précédent, chaque fois en violation de multiples résolutions du Conseil de sécurité, et plus tôt cette année, elle a réaffirmé son intention de produire en masse des armes nucléaires tactiques afin d'augmenter de manière exponentielle son arsenal nucléaire cette année. De nombreuses personnes craignent très concrètement que la République populaire démocratique de Corée soit sur le point d'effectuer un septième essai nucléaire. Ce pays viole de manière grave et évidente ses obligations internationales, mais il en va de même de ceux qui le protègent et l'encouragent.

La Chine et la Russie ont empêché à plusieurs reprises le Conseil de sécurité de condamner les actions illégales de la République populaire démocratique de Corée en 2022 en contraignant le Conseil au silence, bloquant ainsi les tentatives des autres membres du Conseil d'assumer leurs responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Toutes ces violations et atteintes au droit international ne peuvent rester impunies. Sans justice, il ne peut y avoir de paix.

Heureusement, le système international dispose de nombreux outils pour faire respecter le droit international. Face à tous les cas de non-respect du droit international auxquels nous assistons aujourd'hui, nous ne pouvons que nous demander si nous utilisons ces outils de manière efficace.

Pour leur part, les États-Unis continueront à promouvoir l'état de droit, tant au niveau international qu'au niveau national, et nous sommes prêts à travailler avec quiconque partageant cet objectif. Nous n'avons pas toujours été irréprochables, mais nous nous imposons des normes de conduite plus strictes et nous nous

efforçons, avec les pays partenaires, de contribuer à la stabilité du système international. Ensemble, nous améliorons l'efficacité des poursuites et des procédures judiciaires, consolidons le principe de responsabilité, renforçons la transparence des organismes de justice pénale et promovons la défense pénale et l'aide juridictionnelle. Nous continuerons à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour institutionnaliser le respect des droits humains et de l'état de droit à tous les niveaux. Le droit international peut nous éviter l'enfer. Avec un peu de chance, il nous rapprochera de la paix.

M. Al Sayegh (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, nous nous félicitons de votre présence, Monsieur le Ministre, et de la décision de votre pays de mettre en lumière ce sujet important pour la première séance phare de votre présidence du Conseil de sécurité. Je remercie le Secrétaire général, M. António Guterres, de son exposé très utile, ainsi que la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, de sa contribution détaillée et du travail essentiel de la Cour, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, notamment pour la promotion de l'état de droit au niveau mondial. Je voudrais également remercier le professeur Dapo Akande de son exposé riche en réflexions intéressantes.

L'état de droit joue un rôle crucial dans le bon fonctionnement d'un système international largement caractérisé par de profondes inégalités de pouvoir, d'influence et de possibilités. La Charte des Nations Unies constitue à cet égard un fondement essentiel. Toutefois, ce n'est qu'en appliquant de manière cohérente les normes et les valeurs inscrites dans la Charte, notamment l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'interdiction du recours à la force, que l'état de droit offre la promesse d'une paix stable en lieu et place de conflits déstabilisants. L'état de droit constitue la base du développement durable, ainsi que du commerce et des investissements internationaux, promouvant ainsi la stabilité et des relations pacifiques entre États. Son importance fait que l'on a tendance à parler de l'état de droit avec éloquence ou à l'évoquer dans les circonstances les plus urgentes. Son application sélective ne contribue nullement à réaliser notre objectif commun, à savoir son application cohérente. Il doit être constamment promu et entretenu. L'état de droit est au plus fort lorsqu'il est régulièrement défini par nos interactions.

Dans ce contexte, je tiens à souligner les trois points suivants concernant la manière dont nous pouvons œuvrer ensemble au renforcement de l'état de droit.

Le premier point est l'engagement à faire preuve de cohérence dans l'invocation et l'application de l'état de droit, quels que soient la région ou les intérêts concernés. Pour que l'état de droit puisse exister, les mêmes normes doivent s'appliquer à tous. Le respect des principes fondamentaux, à commencer par ceux que consacre la Charte des Nations Unies, ne doit pas être garanti seulement lorsque les intérêts des plus forts d'entre nous sont en jeu. Notre système international ne peut fonctionner pour tous les États, petits et grands, faibles et forts, que s'ils sont tous tenus d'appliquer les mêmes règles. Outre le fait qu'elle mine la confiance dans l'état de droit, une approche asymétrique mène à son érosion. Elle encourage ceux qui en ont les moyens à défendre l'état de droit quand bon leur semble.

Le deuxième point est l'engagement en faveur du règlement pacifique des différends. Lorsque des différends surgissent entre des États, ceux-ci ont le devoir d'en prendre acte et de s'employer en toute bonne foi à les régler par des moyens pacifiques. Des mécanismes divers de règlement des différends internationaux existent à cette fin, et la Cour internationale de Justice en est un excellent exemple. Les Émirats arabes unis sont et resteront déterminés à privilégier le dialogue et le règlement pacifique des différends. C'est l'approche que mon pays adopte systématiquement s'agissant des questions qui revêtent la plus haute importance à ses yeux. Par exemple, les Émirats arabes unis ne cessent d'appeler au règlement pacifique du différend qui les oppose à l'Iran en ce qui concerne la question des trois îles émiriennes de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa.

Le troisième point est l'engagement concret à renforcer les capacités en matière de conformité. Nous avons constaté une tendance à adopter des règles ou des normes sans prendre suffisamment en compte la capacité de certains États à les appliquer. Outre les questions qui se posent concernant le principe élémentaire d'équité, une telle approche, qui mènera inévitablement à des cas de non-respect, compromet le fonctionnement de l'état de droit. La communauté internationale doit collaborer avec les États, notamment par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales, pour identifier les besoins et contribuer à renforcer les capacités, par exemple, en sensibilisant les populations et en renforçant les institutions. Nous constatons à cet égard l'importance des efforts visant à élaborer une nouvelle vision de l'état de droit tandis que nous œuvrons à la réalisation de *Notre Programme commun (A/75/982)*, défini par le Secrétaire général.

Je termine en réaffirmant l'importance fondamentale de l'état de droit et du respect de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Émirats arabes unis considèrent ces principes comme des piliers du système international, et ils continueront de les défendre et de les promouvoir.

M. Rutley (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je remercie les intervenants de leurs précieuses contributions aujourd'hui.

Le Royaume-Uni est depuis toujours partisan d'un ordre international fondé sur des règles en tant que fondement de la paix internationale, du développement et du progrès de l'humanité, et il y reste fermement attaché. La Charte des Nations Unies est au cœur de cet ordre. Depuis son adoption en 1945, 193 pays l'ont ratifiée, s'engageant à unir leurs forces pour préserver les générations futures du fléau de la guerre, promouvoir les droits de l'homme et défendre le droit international. Les Articles 1 et 2 de la Charte revêtent une importance particulière dans le cadre du présent débat du Conseil de sécurité. Ils constituent les fondements de la paix et de la sécurité mondiales. Ils stipulent notamment que les États Membres doivent s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Ils obligent également les États Membres à régler leurs différends par des moyens exclusivement pacifiques.

Nous nous sommes tous engagés à respecter ces principes. Malgré toutes les tragédies et toutes les effusions de sang qui ont marqué les huit dernières décennies, une vérité remarquable est que cet engagement mondial a fait une différence, le nombre de morts dans les États en conflit ayant chuté de 95 % entre 1946 et 2020 en termes de pourcentage de la population mondiale. Pourtant, si de nombreux pays, la grande majorité d'entre eux, ont montré qu'ils prenaient vraiment au sérieux les engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Charte, un petit nombre de pays continuent de faire preuve de mépris pour l'ordre international fondé sur des règles et l'état de droit.

L'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie est un exemple particulièrement frappant. L'invasion russe non provoquée, les référendums fictifs et les tentatives d'annexion illégales témoignent du mépris flagrant par la Russie des obligations que lui impose la Charte. La Russie a clairement enfreint l'interdiction du recours à la force et le principe de non-intervention en violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ceci est d'autant plus choquant que la Russie est un membre permanent du Conseil, ce qui lui confère une responsabilité particulière.

Sous d'autres latitudes, certains États Membres continuent d'agir d'une manière qui témoigne de leur mépris pour l'ordre international fondé sur des règles. Le programme nucléaire de l'Iran n'avait jamais été aussi avancé. Il menace la paix et la sécurité internationales et compromet le système mondial de non-prolifération. En Corée du Nord, le tir d'un nombre sans précédent de missiles balistiques en 2022, à savoir 70, a violé de multiples résolutions du Conseil de sécurité et pose une menace constante pour la paix et la sécurité internationales. Et en Syrie, la prise pour cible d'écoles, d'hôpitaux et des premiers intervenants par le régime et la Russie constitue une violation flagrante du droit international et de la décence humaine la plus élémentaire. Malheureusement, le viol et la violence sexuelle sont également amplement utilisés comme armes de guerre.

Le présent débat se tient à un moment opportun. Toute violation de la Charte et de ses principes fondamentaux, qui sous-tendent la paix et la sécurité mondiales, constitue une menace pour nous tous. Il est donc plus important que jamais que la communauté internationale s'unisse pour réitérer son appui à la Charte et à l'état de droit ; s'engage à travailler de concert au renforcement de l'ordre international fondé sur des règles et de l'état de droit ; et signale clairement qu'elle ne tolérera aucune tentative de saper l'ordre international fondé sur des règles. Le Royaume-Uni se réjouit de coopérer avec tous les pays à cette fin.

M^{me} Frazier (Malte) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre présence dans la salle du Conseil de sécurité aujourd'hui, et je suis gré à la présidence japonaise du Conseil d'avoir convoqué ce débat public. Je remercie également le Secrétaire général et la Présidente de la Cour internationale de Justice de s'employer à promouvoir l'état de droit, et M. Akande d'avoir enrichi cette discussion de ses vues et éclairages.

Il y a 77 ans, le monde a fait le serment de défendre un ordre fondé sur des règles, que nous avons solennellement inscrit dans la Charte des Nations Unies. En défendant la Charte et le système multilatéral, nous réaffirmons notre attachement aux principes qu'ils incarnent.

Je souhaiterais aborder deux points. Premièrement, le Conseil de sécurité doit faire respecter l'état de droit et prendre des mesures concrètes lorsque les principes inscrits dans la Charte sont violés par des guerres d'agression, des menaces nucléaires ou des attaques contre les civils, en particulier les femmes et les enfants. En outre, nous devons intensifier nos efforts contre les

menaces que les changements climatiques font peser sur la paix et la sécurité.

Je renouvelle le ferme appui de Malte à la résolution 76/262 de l'Assemblée générale, mesure d'envergure pour assujettir l'exercice du veto à un examen plus rigoureux. Malte est également pleinement favorable à la déclaration politique sur la suspension du droit de veto initiée par la France et le Mexique, ainsi qu'au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous sommes foncièrement convaincus que le droit de veto ne doit pas être exercé dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

De surcroît, nous devons étoffer les partenariats entre le Conseil et les autres organismes des Nations Unies afin de garantir le plein respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il ne sera possible de rétablir la confiance de nos citoyens dans les institutions, à tous les niveaux, que si l'état de droit est garanti et si un accès sans entrave à la vie politique et publique est préservé et protégé pour tous. Le maintien de la paix des Nations Unies doit continuer d'aider les pays touchés par un conflit à renforcer l'état de droit.

Mon deuxième point porte sur le rôle clef que jouent les cours et tribunaux internationaux pour veiller au respect de l'état de droit. La coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale (CPI) doit être resserrée. Le Conseil de sécurité doit promouvoir la compétence de la Cour internationale de Justice pour servir de socle au règlement des différends.

Le Statut de Rome habilite le Conseil de sécurité à saisir la CPI pour garantir l'application du principe de responsabilité, et nous devons faire preuve de cohérence à cet égard. Le Conseil a agi en renvoyant la situation en Libye et au Darfour devant la CPI, et en créant les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Suivre le même type d'approche résolue face aux conflits majeurs en cours renforcerait la légitimité, la crédibilité et l'efficacité du Conseil. De plus, nous devons assurer le suivi de ces saisines, et nous appelons les États concernés à coopérer avec la CPI et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

Malte reconnaît le rôle essentiel des tribunaux internationaux dans nos efforts en faveur de la paix et de la sécurité. C'est pourquoi, face à l'agression de la Russie contre l'Ukraine, nous nous sommes joints aux États

parties au Statut de Rome pour saisir le Procureur de la CPI de la situation en Ukraine, et nous avons récemment déposé à la Cour internationale de Justice une déclaration d'intervention en l'affaire relative aux allégations de génocide. Comme l'a établi la Cour internationale de justice, tous les États ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit.

Cette année marque le dixième anniversaire de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. En 2012, nous avons reconnu que l'état de droit était crucial à la poursuite du développement des trois piliers de l'action de l'ONU.

Comme l'affirme le Secrétaire général dans son rapport intitulé *Notre Programme commun (A/75/982)*, si la Charte est fondée sur des valeurs et des principes immuables, l'esprit qui l'anime et son cadre souple autorisent des aménagements lorsque se posent des problèmes inédits. Nous ne devons ménager aucun effort pour veiller à être à la hauteur de ces valeurs et principes. Nous devons nous employer à rester dans les mémoires non pas pour les promesses que nous n'aurons pas tenues, mais pour toutes celles que nous nous serons efforcés d'honorer.

M. Hoxha (Albanie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la séance d'aujourd'hui sur un sujet aussi important, et nous saluons votre présence pour présider ce débat public. Je remercie également le Secrétaire général, la juge Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, et M. Akande de leurs éclairages précieux.

Ces derniers temps, il n'y a guère d'autre sujet qui soit plus opportun ou plus digne d'occuper le Conseil de sécurité. Renforcer l'état de droit aux niveaux national et international reste un objectif primordial de la communauté internationale pour garantir la paix et la sécurité. Chaque année en septembre, les États Membres le confirment dans leurs déclarations au débat général de l'Assemblée générale, mais aussi dans d'autres réunions de haut niveau, notamment dans cette salle. Nous le savons tous, l'élaboration d'un ordre international fondé sur l'état de droit international est également l'objet central de la Charte des Nations Unies et est considérée à juste titre comme la pièce maîtresse de l'ordre international moderne.

L'état de droit n'a rien d'un vœu pieux, ou d'un simple engagement politique. Il est codifié en permanence dans d'innombrables documents importants et contraignants, notamment les résolutions du Conseil de sécurité. Notre sécurité et notre prospérité dépendent de l'existence et du respect des règles adoptées d'un commun accord. Au fil des 70 dernières années, nous

avons vu que se fier au droit plutôt qu'à la loi du plus fort et respecter la primauté du droit plutôt que gouverner par la force procède d'un choix délibéré et rationnel. Nous avons décidé de vivre selon des règles communes parce qu'elles ont été adoptées et convenues par tous et pour tous. C'est là le principe fondamental et incontestable de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les États, sans exception.

Tous les États, en particulier ceux qui cherchent à assumer une plus grande responsabilité dans les affaires mondiales, ont un intérêt direct à ce que l'état de droit soit respecté. Il va sans dire que cela s'applique également aux membres permanents du Conseil de sécurité, qui jouissent de certains privilèges accompagnant le statut de membre permanent, mais ce statut est également assorti d'une responsabilité particulière de faire preuve de la diligence requise. C'est pourquoi l'agression russe non provoquée contre l'Ukraine est une aberration flagrante qui incarne une répudiation complète de nos règles communes et de la nécessité de les respecter. En effet, cette agression représente ce que nous nous sommes tous engagés à laisser derrière nous après avoir tiré les enseignements des erreurs du passé ; elle ne saurait être un repas qui se mange froid pour assouvir des appétits impériaux au XXI^e siècle. Voilà pourquoi cette agression a été universellement dénoncée et réprouvée.

Nous devons continuer de nous opposer collectivement aux abus, car il est de notre devoir de coopérer et d'agir de concert pour préserver la paix et la sécurité internationales grâce au multilatéralisme, au lieu de céder devant les faits accomplis, les annexions de territoire par la force et les crimes flagrants. En tolérant les comportements transgressifs, nous prenons le risque que d'autres suivent fassent de même. Nous prenons le risque de donner à certains potentats les moyens de renverser l'ordre constitutionnel, de violer le droit international, de menacer la paix et la sécurité et de priver leurs propres citoyens de leurs droits élémentaires. Les violations persistantes et flagrantes des règles communes ne sauraient être tolérées ; elles ne peuvent qu'être condamnées.

L'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. L'état de droit favorise la croissance et la durabilité grâce aux règles et réglementations et à des institutions qui répondent aux besoins et aux préoccupations des citoyens et qui protègent et font appliquer les droits environnementaux. L'état de droit promeut la croissance et la viabilité économiques. Il contribue à un développement plus inclusif et plus équitable et, ce faisant, aide à lutter contre la pauvreté et les inégalités en favorisant le progrès social.

De la même manière, lorsque l'état de droit n'est pas respecté, lorsque les droits et l'égalité ne sont pas garantis pour tous, lorsque les lois consacrent la discrimination des femmes et les empêchent de contribuer, lorsqu'une corruption active et passive et la ségrégation entravent l'accès aux services de base, lorsque les lois sont appliquées de manière sélective, lorsque les pauvres sont expulsés de leurs terres sans recours possible, c'est alors que la pauvreté se creuse, que les inégalités prospèrent et que les conflits éclatent. C'est précisément pour cela que l'état de droit n'est pas une option, mais un impératif. En apportant certitude et prévisibilité, l'état de droit garantit la justice. En faisant valoir des principes universels, l'état de droit est crucial pour promouvoir et protéger les droits humains afin de combler les écarts entre les aspirations et les réalités en matière de droits fondamentaux.

Pour l'Albanie, les droits humains et la sécurité sont intimement liés. Les droits qui ne sont pas dûment respectés ne sont que des mots, des morceaux de papier sans valeur. Tandis que nous nous efforçons de consolider le cadre normatif en place, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour garantir l'application effective du droit et du principe de responsabilité pour les violations graves du droit international, en particulier les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Une détermination renouvelée, un engagement soutenu et une coopération concertée de notre part à tous sont indispensables pour lutter contre l'impunité, et c'est ce que nous devons faire de toutes nos forces si nous voulons rétablir la foi en notre serment solennel de faire respecter la Charte des Nations Unies et le droit international et de construire un monde où les nations coexistent dans la paix et ne sont pas confrontées à la guerre ou à des conflits.

M. de Rivière (France) : Je remercie le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et M. Akande pour leurs présentations.

Alors que nous venons de célébrer le dixième anniversaire de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), je tiens à vous remercier pour l'organisation de ce débat.

Le 24 septembre 2012, nos dirigeants réaffirmaient leur attachement à l'état de droit. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient alors réaffirmé leur adhésion aux principes fondateurs de la Charte que sont le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale de tous les pays.

Ce faisant, tous les États Membres, y compris les membres du Conseil de sécurité, s'étaient engagés à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Tout manquement à ces obligations, comme l'agression continue de la Russie à l'encontre l'Ukraine, est une violation grave de la Charte des Nations Unies et une négation de la règle de droit.

Le renforcement de l'état de droit permet aussi d'agir face aux crises, qu'elles soient financières, climatiques, sanitaires, qui ont aggravé les inégalités, l'injustice et les discriminations partout dans le monde. Cette coopération est fondamentale pour mettre fin aux conflits.

Le Conseil de sécurité a bien sûr un rôle central à jouer dans le rétablissement de l'état de droit. À la suite de la déclaration de 2012, il avait pris ses responsabilités en intégrant la promotion et le rétablissement de l'état de droit dans plusieurs de ses résolutions, par exemple la résolution 2631 (2022) sur l'Iraq. Le soutien à l'état de droit, l'appui aux institutions judiciaires et à un secteur de la sécurité responsable font partie des mandats de plusieurs opérations de maintien de la paix. Récemment, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 2669 (2022) sur la Birmanie, demandé instamment à toutes les parties de respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit.

Alors que nous célébrons les 75 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la France réaffirme son attachement aux valeurs démocratiques et au respect de l'état de droit par tous les États. Elle défend le respect rigoureux des principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les États, éléments essentiels au maintien de la paix et à la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité est le garant.

La multiplication des attaques et des remises en cause de l'état de droit doit nous inciter à agir davantage.

Le Conseil de sécurité doit protéger l'état de droit dans ses résolutions, y compris en garantissant la participation de toutes les composantes de la société, notamment les femmes et les jeunes, aux processus de paix. Plus largement, il se doit d'agir et d'être à la hauteur des responsabilités qui sont les siennes. C'est le sens de notre initiative sur l'encadrement du recours au veto, menée avec le Mexique, en cas d'atrocités de masse, qui bénéficie déjà de 106 soutiens. J'invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à la rejoindre.

L'accès à la justice pour tous est un impératif : nous devons pour ce faire soutenir et investir dans les actions de renforcement des systèmes judiciaires nationaux.

Nous devons aussi lutter contre l'impunité en traduisant en justice les auteurs des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Là où les juridictions nationales ne peuvent agir seules, le Conseil doit conforter le rôle de la Cour pénale internationale. Il est essentiel que tous les États Membres respectent les décisions de la Cour internationale de Justice.

Nous devons par ailleurs lutter contre les atteintes croissantes au droit international humanitaire et les attaques contre les populations civiles. C'est le sens de l'Appel à l'action humanitaire que la France avait lancé avec l'Allemagne, dès 2019, et de la réunion ministérielle organisée sous notre présidence en juillet 2021 (voir S/PV.8822). Je rappelle le soutien constant de la France aux mécanismes mis en place par le Conseil contre les exactions visant les enfants et contre les violences sexuelles commises en temps de conflit.

Enfin, nous devons fermement soutenir l'action des Nations Unies, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'ONU-Femmes et de tous les instruments des Nations Unies, qui, sous l'autorité du Secrétaire général, jouent un rôle déterminant dans la protection et la promotion de l'état de droit. La France reconnaît l'importance centrale de *Notre Programme commun (A/75/982)* pour promouvoir un ordre multilatéral fondé sur le respect du droit. Travaillons ensemble pour mettre en œuvre les recommandations du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans ce domaine.

M. Zhang Jun (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie la présidence japonaise d'avoir pris l'initiative d'organiser la présente séance. Je remercie également le Secrétaire général Guterres, la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice et M. Akande de leurs exposés.

Notre monde est en proie à des turbulences et des changements intriqués. Les anciens problèmes et tensions persistent, tandis que de nouveaux défis émergent rapidement, accompagnés d'un déficit de gouvernance croissant, ce qui rend le renforcement de l'état de droit au niveau international d'autant plus important. Il s'agit d'une responsabilité partagée par tous les pays.

Je voudrais partager nos observations à cet égard.

Pour renforcer l'état de droit au niveau international, il faut tout d'abord faire respecter l'autorité du droit international. La Charte des Nations Unies établit les normes fondamentale qui régissent les relations internationales modernes. Les buts et principes qui y sont énoncés constituent la clef de voûte du droit international moderne.

Malheureusement, les buts et principes consacrés par la Charte n'ont pas été pleinement mis en œuvre. Un petit nombre de pays se sont délibérément retirés des traités et accords internationaux, ont appliqué le droit international de manière sélective, ont mené une politique du deux poids, deux mesures et ont adopté une approche utilitaire qui consiste à y avoir recours lorsque cela leur convient et à le rejeter dans le cas contraire. De tels actes bafouent l'autorité du droit international, ébranlent les fondements de l'état de droit au niveau international et compromettent l'harmonie et la stabilité des relations internationales. Il faut mettre fin à cette approche.

Renforcer l'état de droit au niveau international, c'est encourager le dialogue et la concertation en vue de régler tous les différends. Une interaction plus étroite entre les États entraînera inévitablement, de temps à autre, des frictions et des accrocs. L'essentiel est de trouver des moyens appropriés de gérer correctement ces divergences. Dans le cadre du règlement de différends internationaux, les parties se concertent et dialoguent généralement entre elles. Cela est conforme à l'esprit du droit international et s'est avéré être le moyen le plus efficace et le plus pratique de régler les différends.

Au lieu de recourir à des mécanismes tiers, nous encourageons les pays concernés à se tourner davantage vers la négociation, les bons offices et la médiation, et à régler leurs différends par le dialogue et la concertation. Le principe du consentement de l'État est un principe fondamental du droit international, et le recours aux organes judiciaires internationaux pour régler les différends devrait suivre ce principe. La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit jouer un rôle actif dans le règlement pacifique des différends internationaux, conformément à son mandat.

Pour renforcer l'état de droit au niveau international, nous devons veiller à ce que tous les pays participent conjointement à l'élaboration de règles internationales. Tous les pays, qu'ils soient grands ou petits, riches ou pauvres, sont des membres égaux de la communauté internationale. L'élaboration de règles internationales n'est pas l'apanage de quelques pays et il ne s'agit en aucun cas d'obéir au plus fort. Les affaires internationales doivent être gérées conjointement par tous, par la concertation, et l'avenir du monde doit être décidé par tous les pays, lesquels devraient participer sur un pied d'égalité à l'élaboration du droit international. De plus, les règles internationales doivent refléter les préoccupations de tous les pays de manière équilibrée. Tous les efforts doivent être faits pour dégager un consensus

dans l'élaboration du droit et des règles au niveau international dans le cadre de l'ONU. Cela est conforme à l'esprit de la législation démocratique et constitue l'essence du multilatéralisme.

Pour renforcer l'état de droit au niveau international, nous devons condamner résolument les sanctions unilatérales. Aucun pays ne peut placer son droit interne au-dessus du droit international. Les sanctions unilatérales n'ont aucun fondement en droit international. L'illégalité de ces sanctions ne peut être dissimulée, quelle que soit la cause défendue. Certains pays ont imposé sans discernement des sanctions unilatérales qui dépassent le cadre du droit international, entravant le développement économique et social d'autres pays et provoquant de graves catastrophes humanitaires. Certains pays, notamment les États-Unis, en violation des principes de concurrence loyale et d'une économie de marché et des règles qui régissent le commerce multilatéral, ont paralysé les activités des entreprises de haute technologie dans d'autres pays sur la base de toutes sortes d'accusations forgées de toutes pièces et ont déstabilisé artificiellement les chaînes industrielles et d'approvisionnement mondiales. Non seulement leur comportement porte atteinte au droit légitime des autres pays au développement, ainsi qu'aux intérêts communs de la communauté internationale, mais il est aussi totalement contraire à l'esprit de l'état de droit au niveau international.

Nous entendons souvent l'expression « l'ordre international fondé sur des règles » ces jours-ci. Il s'agit d'une formulation ambiguë qui ne figure ni dans la Charte des Nations Unies, ni dans aucune des déclarations des dirigeants adoptées dans le cadre de l'ONU, ni dans aucune résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Nous voudrions savoir sur quel type de règles se fonde ce qu'on appelle l'ordre international fondé sur des règles. Qui crée ces règles, et quelle relation existe-t-il entre ces règles et l'ordre international ? Nous n'avons pas encore obtenu de réponse claire et définitive à ces questions. Ce que nous constatons, en revanche, c'est que ce que certains pays appellent une approche fondée sur des règles a provoqué d'énormes problèmes et le chaos dans le monde. Si les règles auxquelles il est fait référence dans cette formulation sont les normes universellement reconnues du droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, alors pourquoi ne pas être franc et appeler les choses par leur nom ? S'il existe d'autres règles que le droit international universellement reconnu qui peuvent servir de base à l'ordre international, quelles sont ces règles ? Peut-on les énumérer, une par une ? Pourquoi ces pays récitent-ils leur mantra de l'ordre fondé sur des règles dès qu'ils en ont l'occasion, mais restent vagues quant au contenu spécifique de ces règles ?

Nous ne pouvons donc que soupçonner que ce que cette poignée de pays appellent un ordre international fondé sur des règles est en réalité une tentative de créer un autre système en dehors du système de droit international existant, d'imposer leurs propres normes et leur volonté aux autres en fonction de leurs intérêts étroits et d'introduire par des voies détournées le poids, deux mesures et l'exceptionnalisme. La déclaration faite aujourd'hui par la représentante des États-Unis confirme que nos soupçons sont pleinement justifiés. Si nous laissons cette tendance dangereuse se poursuivre sans rien faire, notre monde reviendra à l'ère de la loi de la jungle et de la politique du plus fort. Tous les peuples du monde épris de paix devraient et doivent se méfier.

Nous espérons que cette séance sera l'occasion pour tous les pays d'affirmer sans équivoque qu'il n'existe qu'un seul système dans le monde, le système international avec l'ONU en son centre; qu'il n'existe qu'un seul ordre, à savoir l'ordre international fondé sur le droit international; et qu'il n'existe qu'un seul ensemble de règles, les normes fondamentales régissant les relations internationales basées sur les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

En tant que membre permanent du Conseil de sécurité et plus grand pays en développement du monde, la Chine continuera de soutenir le véritable multilatéralisme, de défendre les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, de jouer un rôle de premier plan dans l'application de l'état de droit au niveau international, de faire respecter la justice et l'équité internationales, et de défendre les valeurs communes de l'humanité. Nous travaillerons sans relâche pour donner une orientation plus juste et plus raisonnable à la gouvernance mondiale, construire un avenir commun pour tous les pays, maintenir une sécurité commune et promouvoir un développement commun.

M. Costa Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier la présidence japonaise d'avoir organisé ce débat sur une question cruciale figurant à l'ordre du jour international. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, M. António Guterres, la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, et M. Dapo Akande de leurs remarques éclairantes.

La réalisation de l'objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales repose sur la légalité parmi les nations. Ce n'est pas un hasard si l'état de droit sous-tend la Charte des Nations Unies et fait l'objet de documents de référence de l'ONU, tels que la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international

touchant les relations amicales et la coopération entre les États, à laquelle la juge Donoghue et vous-même, Monsieur le Président, avez fait référence.

L'Article 2, paragraphe 4 de la Charte est généralement considéré comme l'une de ses dispositions les plus importantes, car il affirme la primauté du droit international sur la force. Il convient de rappeler l'histoire qui sous-tend le principe fondamental de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, notamment face à l'unilatéralisme et aux interventions militaires illégales qui ont marqué ces dernières décennies. Ce principe, ainsi que l'égalité juridique des États, est apparu après les deux Conférences internationales de la paix tenues à La Haye en 1899 et 1907. Les États d'Amérique latine ont apporté une contribution décisive aux résultats de ces conférences et à la large reconnaissance de ces principes. Le Brésil est fier de l'héritage latino-américain en matière de droit international et en particulier du rôle joué par l'internationaliste brésilien Ruy Barbosa, qui a fermement soutenu le principe de l'égalité entre les États.

L'interdiction de l'emploi de la force est considérée comme une norme du *jus cogens* et ne laisse donc aucune place aux dérogations, que ce soit par le biais d'un traité ou d'actes unilatéraux. Aucun droit ne peut naître de sa violation. La seule exception à cette interdiction, à savoir le droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte, doit être interprétée de manière restrictive, comme l'a déjà décidé la Cour internationale de Justice. Tous les actes d'agression contre des États souverains et tout recours individuel ou collectif à la force sans l'approbation du Conseil, ainsi que l'utilisation de mesures coercitives unilatérales, sont autant d'expressions de mépris pour les normes et les principes énoncés dans la Charte.

Le droit international ne peut à lui seul prévenir les conflits, cela nécessite l'engagement de tous les pays. Malheureusement, nous assistons à un retour des conflits interétatiques. Le conflit en Ukraine, par exemple, nous confronte à la dure réalité : si la communauté internationale ne se mobilise pas de façon résolue et de bonne foi en vue de parvenir à une cessation des hostilités et à des négociations de paix, l'instabilité ne fera que s'intensifier. La sécurité alimentaire suscite de plus en plus d'inquiétudes, notamment dans les pays en développement. Seule l'action collective a permis d'éviter les crises. Je voudrais rappeler ici le paragraphe 14 de la résolution ES-11/1, la première à avoir été adoptée par l'Assemblée générale après la création du mécanisme

« L'union pour le maintien de la paix », pour faire face à la situation en Ukraine, et qui demande instamment le règlement pacifique immédiat du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine par voie de dialogue, de négociation, de médiation et autres moyens pacifiques.

La déclaration adoptée en 2012 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international a reconnu l'état de droit comme

« le fondement des relations amicales et équitables entre États et sociétés épris de justice et d'équité »
(résolution 67/1 de l'Assemblée générale).

Elle reconnaît que l'état de droit au niveau international implique non seulement une coexistence pacifique entre les sujets de droit international, mais aussi leur coordination et leur coopération pour parvenir à un ordre juste et équitable fondé sur le droit international.

Gardons à l'esprit que l'objectif de développement durable no 16 est étroitement lié à la notion d'état de droit, au niveau national mais aussi international, comme l'a rappelé le Secrétaire général plus tôt ce matin. L'une de ses cibles est d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial. Le renforcement de l'état de droit au sein de l'ONU dépend en grande partie de la réforme de l'Organisation afin de la rendre plus apte à remplir sa mission.

Malgré l'appui massif des membres à la réforme du Conseil de sécurité, peu de progrès ont été réalisés au cours des 57 dernières années. Le caractère peu représentatif du Conseil se fait de plus en plus sentir, ce qui nuit à sa capacité à faire respecter la légalité parmi les nations et, par conséquent, à s'acquitter de sa responsabilité première qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est urgent de procéder à une réforme qui englobe l'élargissement des deux catégories de sièges et la révision de ses méthodes de travail. Nous insistons sur le fait que la légalité parmi les nations ne sera pas pleinement respectée si les pays en développement ne sont pas représentés de manière permanente dans les processus de prise de décisions relatifs à la paix et la sécurité.

La justice internationale joue également un rôle crucial dans le maintien de la légalité parmi les nations. Le Brésil appelle tous les États Membres à coopérer pleinement avec la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 94 de la Charte des Nations Unies. Dans le même ordre d'idées, en tant que membre fondateur de la Cour pénale internationale, le Brésil

soutient le travail accompli par cette dernière pour promouvoir l'application du principe de responsabilité au niveau international, en vertu du principe de complémentarité. Nous saisissons cette occasion pour inviter les Membres qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à le ratifier ou à y adhérer et, ce faisant, à contribuer à la réalisation de la justice internationale.

Le Brésil continuera de plaider en faveur du règlement pacifique des différends et de l'égalité entre les États, principes inscrits dans la Constitution nationale. Une paix véritable et durable ne peut être obtenue que par le respect des normes et principes internationaux qui guident les relations internationales contemporaines.

M. Afonso (Mozambique) (*parle en anglais*) : Le Mozambique tient à féliciter chaleureusement S. E. le Ministre des affaires étrangères du Japon, qui assure la présidence du Conseil de sécurité, d'avoir convoqué le présent débat public sur un sujet très important et fort opportun. Nous remercions le Secrétaire général de sa déclaration détaillée et riche d'enseignements. Nous remercions également la Présidente de la Cour internationale de Justice et le professeur Dapo Akande de leurs exposés brillants et avisés.

La notion de légalité parmi les nations est le fondement même de la Charte des Nations Unies. Elle a ensuite été développée et approfondie avec l'adoption par l'Assemblée générale, le 24 octobre 1970, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Cette déclaration constitue en fait une importante réaffirmation des dispositions de la Charte elle-même. À cet égard, l'état de droit est inscrit dans la lettre et l'esprit de la Charte, et constitue le fondement d'un ordre international fondé sur des règles.

L'état de droit dans les relations internationales est donc étroitement lié à la réalisation des buts et principes de l'ONU, tels qu'énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, respectivement. La Charte énonce et définit quatre objectifs principaux pour l'Organisation, qui sont, en quelques mots : premièrement, maintenir la paix et la sécurité internationales ; deuxièmement, développer entre les nations des relations amicales ; troisièmement, réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux ; et quatrièmement, être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. Il est donc évident que, dans un monde sans état de droit, il est impossible de faire régner la paix et la sécurité, de développer des relations amicales

entre les nations, de réaliser une coopération internationale et de parvenir à une quelconque compréhension.

C'est en grande partie grâce à la Charte, au droit international en général et aux luttes pour la libération des peuples épris de paix et de liberté que, depuis 1945, l'humanité a considérablement progressé dans l'élargissement du domaine de l'état de droit. Nous avons pu redéfinir et repousser les frontières de notre liberté et affirmer le droit à l'autodétermination des peuples et des pays sous le joug d'une domination étrangère en adoptant la résolution historique 1514 (XV), intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », le 14 décembre 1960. Nous avons eu l'audace de vaincre le colonialisme, de venir à bout de l'apartheid et de faire des progrès considérables en matière de droits humains et de libertés fondamentales, comme jamais auparavant dans l'histoire de l'humanité.

Par conséquent, l'état de droit au niveau international signifie que toutes les nations, grandes et petites, ont le devoir de respecter le droit de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il est énoncé dans la Charte et, surtout, dans ses buts et principes. Ils contiennent des normes impératives de droit international acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble et qui servent les intérêts de la paix et de la sécurité. Dans ce contexte, nous sommes convaincus que, pour que l'état de droit soit plus efficace, il doit reposer sur une forte culture du multilatéralisme et se dresser contre la sélectivité et l'unilatéralisme dans nos actions étatiques.

La Charte est un instrument juridiquement contraignant qui encourage les nations à vivre ensemble en paix et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Cela signifie que la paix et la sécurité sont un bien commun et mondial de l'humanité. Cela signifie que la paix et la sécurité sont fondées sur une sécurité collective et qu'elles requièrent un effort collectif pour prospérer. Et cela signifie que nous devons conjuguer nos efforts pour éradiquer le terrorisme, ce fléau moderne de la guerre qui touche la communauté internationale. Le terrorisme représente une grave menace pour la sécurité des États et la sécurité humaine. Nous pensons qu'il faut prendre davantage de mesures de sécurité collective pour améliorer le sort des pays du monde entier et consolider la légalité parmi les nations.

M. Nebenzia (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions les intervenants d'aujourd'hui. Nos collègues japonais ont axé la présente séance sur la question de l'état de droit. En effet, il s'agit d'un sujet pertinent et urgent, qui doit être examiné de manière

systématique et impartiale. Cependant, il ressort clairement de la note de cadrage (S/2023/1, annexe) établie pour la présente séance que les organisateurs ne sont pas animés de cette intention. Les déclarations que nous avons entendues aujourd'hui confirment qu'en soulevant la question de l'état de droit, nos anciens partenaires occidentaux ne cherchent qu'à mettre en avant la responsabilité présumée de la Russie dans les nouvelles menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, tout en faisant fi des violations flagrantes qu'ils commettent eux-mêmes.

Bien entendu, nous ne pouvons accepter cette approche, qui est tout à fait conforme au concept d'un « ordre fondé sur des règles », dans lequel les règles sont dictées par l'Occident. Ce concept n'est ni conforme à la vérité ni aux normes du droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Le dernier exemple en date de cette création de règles qui arrangent l'Occident est l'exclusion de l'Iran de la Commission de la condition de la femme. D'un point de vue juridique, cela n'était pas possible. Mais cela n'a pas dissuadé les États-Unis et leurs alliés. Ils ont tout simplement expulsé l'Iran. Et après cela, ils veulent nous donner des leçons de droit international ?

Le leitmotiv des déclarations faites aujourd'hui par nos collègues occidentaux était la thèse selon laquelle la Russie a en quelque sorte franchi le Rubicon du point de vue du droit international en lançant une opération militaire spéciale le 24 février 2022. Cela peut donner l'impression que rien d'illégal ne s'était jamais produit dans le monde auparavant. Ce n'est évidemment pas le cas. Le droit international a été violé et bafoué à maintes reprises bien avant cela. Et pas par la Russie, loin de là. Examinons quelques cas.

Les véritables causes de la crise ukrainienne sont l'arrogance de l'Occident et son refus absolu de tenir compte des intérêts des autres, même lorsqu'il s'agit d'aspects aussi essentiels que la sécurité d'un État. Il n'y a pas d'autre explication au fait que les pays de l'OTAN, en violation des principes fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont donné à l'Alliance le droit absolu de s'étendre, même si cela constitue une violation du principe de sécurité indivisible. Nous nous trouvons tous dans une situation plutôt compliquée, qui résulte du désir irrésistible de Washington de jouer le rôle de gendarme du monde, qu'il s'est lui-même octroyé. Selon un document publié en 2022 par le Congressional Research Service (Service de recherche du Congrès), depuis 1991, année où les États-Unis se sont déclarés vainqueurs de la guerre froide, il y a eu 251 cas de recours à la force militaire par les États-Unis à l'étranger. En outre, selon le United States Bureau of the Census, en 2022, les États-Unis

comptaient plus de 16 millions d'anciens combattants, c'est-à-dire des personnes ayant participé directement à des hostilités, et ce, malgré que personne n'a attaqué les États-Unis depuis deux siècles. Je demande aux participants à la présente séance d'y réfléchir.

L'Occident a violé de manière flagrante le droit international et l'ordre juridique fondé sur les règles de ce droit dès que l'OTAN a largué ses premières bombes sur la Yougoslavie, si ce n'est plus tôt. Certains aiment parler aujourd'hui du premier conflit en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et d'une atteinte au principe de l'inviolabilité des frontières. Dans les années 90, ces pays ont bombardé et démembré un pays souverain, lui arrachant une partie de son territoire en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il s'agissait d'une banale guerre d'agression menée par choix, qu'ils ont tenté de faire passer pour une intervention humanitaire, un concept qui n'a rien à voir avec le droit international. Ces mêmes pays ont ensuite envoyé des commentaires à la Cour internationale de Justice (CIJ), appuyant la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du soi-disant Kosovo. Aujourd'hui, ils disent que le précédent du Kosovo est unique et que leurs arguments et leur position ne peuvent être appliqués aux référendums qui ont été organisés en Crimée et dans les territoires ukrainiens libérés.

Ensuite, il y a eu la guerre contre le terrorisme, qui a conduit à la destruction de l'Afghanistan et à son occupation pendant de nombreuses années, au cours desquelles un grand nombre de crimes de guerre, restés impunis, ont été commis par les soldats de l'OTAN, des dizaines de milliers de civils ont perdu la vie et la production et le trafic de drogues ont connu une croissance sans précédent. À ce jour, l'Afghanistan subit encore les conséquences de ces événements. Dans le même temps, les États-Unis et leurs alliés se livrent à une interprétation très large de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, selon laquelle il autorise la légitime défense contre des entités non étatiques sur le territoire de pays tiers. Autrement dit, chaque fois que Washington ou ses alliés veulent envahir ou bombarder un pays, il leur suffit de dire qu'il y a des terroristes dans ce pays. Tout le monde se souvient de l'agression de l'OTAN contre l'Iraq sous le faux prétexte de la prétendue possession par l'Iraq d'armes de destruction massive, qui, bien sûr, n'ont jamais été retrouvées. Ce prétexte leur a toutefois permis d'envahir le pays, de détruire son économie et son industrie, de tuer son dirigeant ainsi que des centaines de civils, puis de l'occuper et de s'appropriier ses ressources nationales et minérales pendant des années. Voilà un bel exemple d'un ordre fondé sur des règles.

Puis, il y a eu la Libye, où le même concept d'intervention humanitaire a été utilisé, mais sous un autre nom. Cette fois, il s'agissait de la responsabilité de protéger. La résolution 1973 (2011) établissant une zone d'exclusion aérienne en Libye a été interprétée par les États-Unis et leurs satellites comme une carte blanche pour larguer un tapis de bombes sur le pays. Une fois de plus, il s'agissait d'une agression banale en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Le résultat était prévisible : les richesses nationales ont été pillées, le dirigeant national a été tué sans procès, et le pays autrefois prospère a sombré dans le chaos et dans une guerre civile qui dure depuis plus de 10 ans.

Dans le cas de la Libye, ce prétendu instrument de maintien de l'état de droit qu'est la Cour pénale internationale (CPI) a été exploité. En l'espace de quelques jours seulement, le Procureur de la CPI de l'époque, Luis Moreno Ocampo, a monté un dossier contre Mouammar Kadhafi, citant comme preuves les mensonges les plus grossiers tels que la distribution de Viagra aux soldats de Kadhafi pour qu'ils commettent des viols à grande échelle et le recrutement de certains mercenaires noirs pour qu'ils commettent certaines atrocités. Cette fois, la CPI a servi de feuille de vigne pour couvrir l'agression occidentale et déshumaniser le dirigeant libyen et son entourage. Mais lorsqu'il s'agit des responsabilités directes de la CPI sur le volet libyen, la réalité est bien plus sombre : des années d'une pseudo-activité vigoureuse, sans aucun résultat. Il va sans dire que la Cour n'a jamais identifié ni puni les auteurs des crimes de guerre et les personnes responsables de la mort de civils, tout comme les assassins de M. Kadhafi.

Le prochain pays sur la liste des pays qui ont eu à subir l'état de droit à l'américaine est la Syrie. Il s'agissait dans ce cas d'une agression militaire directe par les États-Unis et l'OTAN et d'une occupation d'une vaste zone du territoire syrien, qui se poursuit à ce jour, ainsi que d'un appui aux combattants terroristes étrangers. Enfin, puisque les organisateurs de ce débat ont mis un accent particulier sur l'Article 51 de la Charte, nous ne pouvons manquer de signaler que c'est en Syrie que les États-Unis ont établi un nouveau record en ce qui concerne l'interprétation très large de ses dispositions. Ils ont notifié le Conseil de sécurité d'une défense collective conjointe avec les Kurdes syriens contre l'armée syrienne. Cela signifie qu'ils ont fait passer pour de la légitime défense le fait de mener des opérations avec une entité non étatique contre les forces armées du pays où cette entité est située.

On se demande bien, à cet égard, où les organisateurs de la séance d'aujourd'hui voient que l'Article 51,

pour citer la note de cadrage établie pour la séance d'aujourd'hui, « ne doit être invoqué que dans le cas d'une agression armée et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité » (*S/2023/1, annexe*), et non « spécieusement et comme simple prétexte » (*ibid.*).

La crise ukrainienne d'origine humaine, que j'ai déjà mentionnée, s'inscrit parfaitement dans l'enchaînement de ces événements, qui sont le résultat de la pensée coloniale et de l'hégémonie occidentales. Ceux dont le jugement n'est pas biaisé savent bien que l'opération militaire spéciale de la Russie est la conséquence, et non la cause première, de la crise ukrainienne. Celle-ci dure depuis au moins neuf ans. Grossièrement, on peut considérer qu'elle a commencé en février 2014, lorsque l'Occident a collectivement préparé, financé et appuyé un coup d'État armé anticonstitutionnel sanglant dans le pays, hypocritement appelé révolution de la dignité.

Les responsables politiques américains ne cachent même pas leur implication dans cette affaire. M^{me} Nuland a été jusqu'à indiquer le montant dépensé pour le changement de régime : 5 milliards de dollars. Dans ses conversations téléphoniques en 2014, elle mélangeait les futurs dirigeants de l'Ukraine comme un jeu de cartes.

Le droit international a reçu un coup fatal lorsque, dès le lendemain, les dirigeants des pays européens ont foulé aux pieds les garanties qu'ils avaient données au Président Yanukovich, démocratiquement élu. Le dirigeant ukrainien lui-même, qui était toujours dans le pays, a été déclaré absent et destitué en violation de la Constitution ukrainienne de l'époque.

Les cinq juges de la Cour constitutionnelle qui s'opposaient à pareil arbitraire ont tout simplement été mis à la porte et remplacés par les soi-disant bonnes personnes, une fois encore en violation de la loi fondamentale du pays, au motif que le serment professionnel d'un juge avait été violé. Au cas où quelqu'un n'aurait pas compris, la violation en question était la loyauté à l'esprit et à la lettre de la Constitution ukrainienne de l'époque.

Les États-Unis et l'Union européenne ne se sont pas gênés pour enfreindre sans aucune vergogne toutes les procédures imaginables prévues par le droit ukrainien. Ils ont rapidement reconnu comme seule direction légitime de l'Ukraine la clique de nationalistes qui s'étaient eux-mêmes déclarés au pouvoir après le coup d'État de Maïdan. Telles sont les normes élevées de la démocratie et de l'état de droit. Encouragé par leur appui, en avril 2014, le Président par intérim autoproclamé Turchynov, en donnant l'ordre de lancer une prétendue opération antiterroriste, a déclenché une véritable guerre

civile e contre la population du Donbass, qui refusait de composer avec cette anarchie et de vivre sous la coupe de radicaux. Ce climat de non-droit a culminé avec l'immolation de manifestants anti-radicaux à la Maison des syndicats d'Odessa, le 2 mai 2014. L'Occident a détourné le regard, montrant clairement qu'il donnait carte blanche au régime de Kiev pour commettre n'importe quel crime. Turchynov a ensuite passé le flambeau à l'oligarque Poroshenko, parachuté à la présidence sous prétexte de lutte contre la corruption.

La guerre civile en Ukraine contre son propre peuple s'est poursuivie pendant huit ans, ce qui a entraîné un véritable cauchemar pour le Donbass et la mort de nombreux milliers de civils, dont des enfants. Tout cela s'est produit tandis que les responsables politiques occidentaux alignaient les poncifs sur la volonté de parvenir à un règlement et le fait que rien ne pouvait remplacer les Accords de Minsk. C'était une fois encore des mensonges éhontés. Comme nous l'avons appris récemment après les révélations des participants directs à ces événements – M^{me} Merkel et M. Hollande –, l'Occident n'avait initialement aucune intention de régler quoi que ce soit. Les Accords de Minsk, de leur propre aveu, avaient pour seul but de fournir à l'Ukraine des armes étrangères et des mercenaires afin qu'elle soit prête à mener des opérations militaires. C'est également ce qu'a dit M. Poroshenko. Dans le contexte d'une telle tromperie systémique et monstrueuse, il n'y a vraiment pas lieu d'être surpris que Zelenskyy, arrivé au pouvoir sous le slogan de la paix, ait poursuivi sur la voie qui lui avait été assignée et plongé son pays dans un véritable désastre.

Beaucoup ici, y compris le Secrétaire général, qui a quitté la salle, aiment parler de la prévention. Si la résolution 2202 (2015), qui a entériné le train de mesures de Minsk, avait été appliquée de bonne foi, y compris par des membres du Conseil de sécurité qui se trouvent dans la salle aujourd'hui, nous ne serions pas dans la situation actuelle. Voilà, Monsieur le Président, le respect des accords dont vous avez parlé aujourd'hui, et voilà un exemple clair de prévention.

En ce moment, nous sommes témoins d'un nouvel assaut cynique de l'Occident contre le droit international, sous la forme d'une utilisation abusive sans précédent de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour faire pression ouvertement sur l'un des organes principaux de l'ONU. Nous parlons de l'intention d'environ 50 États, principalement membres de l'Union européenne et de l'OTAN, d'intervenir aux côtés de l'Ukraine dans l'affaire dont la Cour est saisie, relative à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nombre de ces pays

admettent librement qu'ils le font pour des raisons politiques, pour montrer leur soutien à Kiev.

Cependant, nous sommes fermement convaincus que le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies l'emportent encore sur des concepts pseudo-juridiques, tels que l'ordre mondial fondé sur des règles, et des cadres comme les prétendus sommets de démocraties, l'OTAN, le partenariat regroupant l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis (AUKUS) et d'autres alliances purement défensives ou les systèmes qui divisent les États entre les bons et les méchants.

Nous comptons sur un rôle plus actif de l'Organisation et du Secrétaire général dans ces affaires. Il est décevant de constater que des concepts obscurs, tels que la nouvelle vision de l'état de droit promue par le Secrétariat, font partie intégrante d'un ordre mondial fondé sur des règles. Ils ne mettent pas l'accent sur l'importance de prendre en considération les particularités nationales, culturelles et religieuses de chaque États. Ils tendent plutôt d'imposer un modèle de comportement et des instructions à l'État et à la société des États Membres de l'ONU.

Au lieu de gaspiller des fonds budgétaires pour élaborer de tels concepts spéculatifs et douteux, nous estimons qu'il vaudrait mieux se concentrer sur la préservation et la protection du système de droit international, construit autour de la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de Justice a un rôle clef à jouer à cet égard. Nous espérons que cet organe principal de l'Organisation ne succombera pas au chantage politique sans précédent auquel il est confronté. En définitive, la pérennité et la crédibilité du système international d'administration de la justice dans son ensemble dépendent de sa solidité et de sa cohérence.

M. Biang (Gabon) : Je félicite le Japon pour l'initiative de cet important débat sur la nécessité de faire prévaloir l'état de droit dans les relations entre nations. Je remercie le Secrétaire général d'avoir si parfaitement circonscrit notre débat. Je remercie également la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, et le Professeur Dapo Akande pour leurs exposés édifiants.

Faire prévaloir l'état de droit dans la société a de tout temps été un refuge et un cri de ralliement pour les peuples opprimés, les déshérités et les meurtris. Nous avons sans doute aujourd'hui la chance de ne pas vivre dans une époque où l'on réduisait les peuples africains en esclavage, une époque où on les plaçait en dehors de tout ordre juridique, où l'on considérait les empires africains,

les royaumes africains et les États africains non pas comme des sujets de droit international, mais comme des territoires sans maître à conquérir et à occuper à volonté, une époque où les lois et les politiques des plus grandes Puissances prédominaient dans l'ordre international et où le droit n'était d'aucun secours pour défendre l'humanité des peuples enchaînés, déportés et asservis.

Depuis 1945, les États qui ont émergé de la Seconde Guerre mondiale ont opéré un choix fondamental par l'adoption de la Charte des Nations Unies. Ils ont choisi de faire du respect de la primauté du droit international la règle régissant les relations internationales. Depuis lors, le respect de l'état de droit au niveau international, le respect des principes d'égalité des droits des peuples, l'interdiction du recours à la force entre États par la Charte des Nations Unies, la prohibition du génocide et la protection des droits de l'homme riment avec liberté, indépendance, prospérité partagée et paix entre les nations.

Dans son Rapport du Millénaire (A/54/2000), l'ancien Secrétaire général Kofi Annan a souligné que, dans une vision à long terme, l'expansion de l'état de droit a été le fondement d'une grande partie des progrès économiques, sociaux et politiques réalisés au cours du dernier millénaire, tout en rappelant que ce projet reste inachevé, surtout au niveau international, et que nos efforts pour l'approfondir et le consolider doivent se poursuivre.

L'état de droit implique qu'à l'intérieur d'un État, l'exercice du pouvoir dans le domaine public doit s'effectuer dans le plein respect des lois applicables. Cela signifie que tout le monde, sans exception, doit agir dans les limites fixées par la loi. Dans les relations internationales, l'état de droit a pour socle légal la Charte des Nations Unies. Dans son préambule, il est clairement énoncé que les peuples des Nations Unies sont déterminés à

« créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

En outre, le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte stipule que l'un des quatre buts des Nations Unies est de

« réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Dans ce contexte, il est certainement juste de dire que l'un des buts de l'ONU est de contribuer à l'instauration de l'état de droit dans les relations internationales. C'est certainement la raison pour laquelle les États se

montrent très préoccupés lorsqu'il est allégué qu'ils violent le droit international. Les États s'emploient alors à s'en défendre à toutes les tribunes. Être soupçonné ou accusé d'une violation du droit international est devenu embarrassant. Si cela se produit, cela suscite souvent des critiques contre le gouvernement par l'opinion, aussi bien au niveau national qu'international. C'est certainement aussi la raison pour laquelle la communauté internationale déploie des efforts multiformes pour créer un cadre juridique approprié pour une nouvelle société internationale. L'ONU joue un rôle central dans ce processus. La déclaration de la Décennie des Nations Unies pour le droit international par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1999 a contribué de manière significative au renforcement de l'état du droit international.

Mon pays est particulièrement attaché à l'état de droit. Nous sommes convaincus qu'il nous incombe à tous de maintenir et de renouveler notre engagement envers le droit international à travers un système multilatéral fondé sur le respect des règles communément fixées, afin d'éviter de replonger l'humanité dans les tourments douloureux de son passé. En effet, il n'est pas possible d'assurer la prévisibilité de la règle de droit, sa stabilité et sa sécurité juridique sans un système multilatéral compact et efficace. C'est au sein des instruments multilatéraux que repose l'intérêt commun de l'humanité. Tant qu'il y aura des nations enclines à développer des postures unilatérales pour leur prospérité et leur sécurité, notre système de sécurité collective demeurera une fiction.

Qu'il me soit permis de réaffirmer certaines valeurs fondamentales que l'Organisation qui est la nôtre a érigées comme matrices pour le développement de l'état de droit entre les nations.

Nous devons, premièrement, rendre l'ONU plus efficace dans le règlement pacifique des différends ; deuxièmement, veiller à l'application par les États des traités dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement ; troisièmement, prendre des mesures concertées contre le terrorisme international ; quatrièmement, réduire les effets néfastes des sanctions économiques sur les populations innocentes ; et, cinquièmement, promouvoir la démocratie et le respect de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement.

L'humanité a trop souvent souffert des effets néfastes de l'exercice d'un pouvoir qui n'est pas soumis au droit. Nous devons nous engager davantage pour le droit international. Nous devons le faire sans recourir à

deux poids, deux mesures, ayant à l'esprit que l'état de droit n'est pas un menu à la carte dont l'application serait à géométrie variable. Chacun des fragments de l'humanité doit pouvoir être sous l'abri du droit international, avec la conscience qu'il n'y a pas de contradiction entre souveraineté des États et droit international, parce que les obligations que les États contractent dans le cadre des conventions internationales ne sont pas incompatibles avec leur souveraineté.

L'histoire nous enseigne que la manière dont l'humanité interagit avec le droit international dépend de la nature et de l'ampleur des problèmes auxquels elle est confrontée. Face à la cruauté et à l'inhumanité propres à l'esclavage au XIX^e siècle, les États ont adopté, en 1890 et en 1926, des instruments juridiques contraignants pour l'interdire et œuvrer de concert à son élimination. Après avoir vu près de 75 millions de civils perdre la vie pendant la Seconde Guerre mondiale, les États ont adopté, en 1949, la quatrième Convention de Genève consacrée à la protection des civils en temps de conflit armé international. Lorsqu'ils ont vu les peuples du monde entier se soulever contre le colonialisme, s'y opposer ou se rebeller contre sa pratique, les États ont affirmé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a facilité le processus de décolonisation. Lorsque les conflits armés non internationaux ont pris le pas sur les autres, les États ont adopté le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, qui étend à ce type de conflit le bénéfice des considérations élémentaires d'humanité. Et face à la montée du risque nucléaire, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, puis, plus récemment, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ont été adoptés.

C'est de la même manière que nous devons aujourd'hui nous attaquer aux défis présents, parmi lesquels les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, le terrorisme international et la prédation des ressources naturelles des pays en développement, ainsi qu'aux menaces sanitaires et cybernétiques. Tous ces défis de plus en plus graves se dressent en muraille contre les aspirations des peuples du monde à la sécurité, à la dignité et à la prospérité.

Tout appel en faveur du renforcement de l'état de droit doit aussi prendre en compte la nécessité de renforcer les capacités économiques des pays fragiles. Aussi longtemps que les droits socioéconomiques ne seront pas promus, notre objectif visant l'édification d'un cadre institutionnel respectueux de l'état de droit, aux plans national et international, sera difficilement atteint.

Pour terminer, je voudrais insister sur un point important. L'état de droit à l'échelle internationale ne

signifie pas promouvoir le statu quo. À l'instar de beaucoup d'autres entreprises humaines, le droit international et l'ordre international qu'il sous-tend sont perfectibles et doivent sans cesse être modulés au gré du temps et des réalités. La fiabilité de l'édifice des règles internationales doit se densifier constamment par des mises à jour positives et élargir son emprise pour répondre efficacement aux défis contemporains de l'humanité. C'est à l'aune de cette réinvention constante que notre action collective doit être mobilisée et que le Conseil de sécurité doit pouvoir se réformer sans plus attendre. Il y va de la sédimentation de notre vivre-ensemble et du façonnement durable de notre avenir commun.

M. Agyeman (Ghana) (*parle en anglais*) : Je me félicite vivement de la manière dont vous dirigez le présent débat public, Monsieur le Président, et je remercie le Japon d'avoir attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la question de la légalité parmi les nations, un sujet qui a beaucoup gagné en importance ces dernières années. Je remercie également le Secrétaire général, António Guterres, de sa déclaration, ainsi que la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, et le professeur Dapo Akande de leurs contributions enrichissantes.

L'histoire est jonchée de tragédies qui ont accompagné les efforts déployés par certains États pour imposer leur volonté à d'autres et gérer les relations interétatiques uniquement selon leurs propres règles. Toutefois, dans le monde de l'après-1945 s'est imposé un ordre encadré par l'état de droit, fondé sur la reconnaissance mutuelle et le respect de l'égalité souveraine des États, ainsi que sur le respect des droits des peuples partout dans le monde. Les choix que nous avons faits en faveur des valeurs et des principes qui sous-tendent notre système international fondé sur des règles ont été fondamentaux pour garantir le maintien de la paix et de la sécurité, l'exercice des droits humains, le bien-être individuel et le développement durable.

De fait, l'application de l'état de droit entre les nations a apporté des avantages considérables. Elle a permis de libérer plus de 100 nations de l'oppression coloniale et de la domination étrangère, même si quelques-unes restent encore sous ce joug, et de limiter l'emploi de la force, hormis dans les circonstances particulières prévues par la Charte des Nations Unies. Elle a favorisé la conclusion d'accords internationaux importants pour l'entretien de relations diplomatiques, la mise en œuvre des objectifs de développement durable, la prise en compte des préoccupations environnementales, climatiques et sanitaires universelles, ainsi que la création de conditions raisonnables propices au progrès dans tous les pays.

Toutefois, et c'est compréhensible, cet ordre fondé sur des règles n'est pas parfait. Il n'a pas, entre autres choses, été en mesure de prévenir les dysfonctionnements de l'environnement politique et de sécurité mondial actuel, caractérisé par de violents conflits, des crises humanitaires, des violations systématiques des droits humains, des menaces de prolifération nucléaire et d'utilisation d'armes nucléaires, ainsi que par une aggravation de la crise climatique qui compromet notre existence même. Les pays en développement continuent par ailleurs de réclamer des changements systémiques dans les régimes commerciaux et financiers internationaux ainsi que des arrangements efficaces en matière de coopération pour le développement, nécessaires au renforcement de la résilience, qui est elle-même indispensable à la paix et à la sécurité internationales. Malheureusement, nous avons également été les témoins, sur la scène mondiale, de l'imposition par certains États puissants d'intérêts nationaux particuliers, appliquant de manière sélective ou ignorant les principes fondamentaux du droit international et les valeurs qui sous-tendent la Charte des Nations Unies.

Si certains ont évoqué ces exceptions inadmissibles au principe de légalité parmi les nations ou les écarts existants entre les préceptes et la pratique pour justifier les violations du droit international, beaucoup plus nombreux sont ceux qui, à juste titre, ont choisi de défendre la Charte et le droit international. Pour le Ghana, il n'existe aucun doute que c'est précisément en raison de l'influence légitime du principe de légalité parmi les nations que la plupart des États Membres perçoivent clairement les violations lorsqu'elles sont commises et protestent lorsque les règles persistent à servir les intérêts de quelques-uns plutôt que les aspirations de tous.

C'est pourquoi nous sommes favorables au renforcement de la légalité parmi les nations et nous nous félicitons de l'attention constante que l'Organisation des Nations Unies porte à l'état de droit aux niveaux national et international. Comme beaucoup d'autres, nous avons l'ambition résolue de mettre en place un ordre juste, équitable et fondé sur des règles qui permette une approche équilibrée de la paix, du développement et des droits humains. À cet égard, nous saluons la nouvelle vision du Secrétaire général d'un état de droit centré sur l'être humain, une approche décrite dans son rapport intitulé *Notre programme commun* (A/75/982), et nous jugeons encourageante la réaffirmation des engagements exprimés dans la déclaration historique de 2012 sur l'état de droit, contenue dans la résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

Nous estimons que la période actuelle est une occasion importante de dépasser la rhétorique habituelle

et d'adopter des mesures concrètes susceptibles d'accroître les chances d'un environnement mondial stable. À cet égard, je voudrais mettre en exergue les quatre points supplémentaires suivants.

Premièrement, alors que les liens d'amitié et de coexistence pacifique entre les États sont distendus, nous ne pouvons perdre de vue nos obligations communes en matière de respect du droit international et de défense de la Charte des Nations Unies qui, collectivement, constituent les fondements d'un ordre international pacifique et stable. Nous devons garder à l'esprit les retombées positives pour tous lorsque, dans leurs relations mutuelles, les États inscrivent leurs actions dans les limites du droit international et des principes fondamentaux que sont l'autodétermination, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la non-agression des États et l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Comme le montrent les guerres en cours en Ukraine et ailleurs, lorsque les règles convenues sont violées, nous en souffrons tous, même si c'est à des degrés divers. Nous devons donc renouveler notre engagement en faveur du règlement pacifique des différends. Nous devons comprendre que si les actions unilatérales peuvent, à court terme, nous rapprocher de nos objectifs, en réalité, elles nous éloignent de la réalisation de nos aspirations, car ces actions peuvent déclencher des réactions qui ne bénéficieront à personne.

Deuxièmement, dans le cadre du renforcement de la légalité parmi les nations, il importe de réformer d'urgence les principaux institutions, organes et processus mondiaux, notamment le Conseil de sécurité, auquel est confiée la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous ne pouvons pas combattre de nouveaux maux avec de vieux remèdes et il est indéniable que la configuration du Conseil de sécurité d'après 1945 ne permet plus l'exécution efficace de son mandat, ce qui conduit de nombreuses personnes à remettre en question sa pertinence même.

Nous sommes d'avis que le Conseil de sécurité doit être représentatif de la communauté internationale dans son ensemble et doit refléter les réalités géopolitiques actuelles. À cet égard, le Ghana a invariablement appelé à l'accélération des réformes sur la base de la position africaine adoptée dans le Consensus d'Ezulwini, qui bénéficie d'un large soutien. La réforme du Conseil est une tâche herculéenne, mais nous devons néanmoins nous y atteler sans tarder. Nous espérons que le prochain processus de négociations intergouvernementales permettra de réaliser de véritables progrès tant sur la portée que sur la profondeur de la réforme de cet organe essentiel.

Troisièmement, il importe de reconnaître que les différents mandats des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies se renforcent mutuellement. L'amélioration de la coordination et de la coopération entre les organes et de la cohérence avec les autres institutions internationales devrait donc s'inscrire dans les efforts visant à renforcer l'application du principe de légalité parmi les nations. S'il est vrai que le Conseil de sécurité est à l'origine d'un grand nombre des succès remportés par l'ONU pour assurer une relative stabilité mondiale, il est tout aussi vrai que l'efficacité des travaux du Conseil est entravée par le manque de convergence des actions menées en dehors de ce dernier, notamment l'absence de solidarité mondiale pour faire face à plusieurs crises émergentes qui nécessitent une coopération internationale pour être surmontées.

Enfin, je souhaite attirer l'attention sur le principe de responsabilité en tant qu'élément central de l'état de droit ainsi que sur la nécessité constante pour le Conseil de sécurité d'appuyer des mécanismes internationaux de reddition de comptes efficaces dans le cadre de la lutte mondiale contre l'impunité. Comme il l'a fait par le passé pour les crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, le Conseil peut, grâce aux instruments dont il dispose, contribuer aux efforts visant à renforcer l'application du principe de responsabilité et de la justice au niveau international. Nous devons par ailleurs veiller à éviter la politisation des sanctions, car cela tend à affaiblir leur efficacité en tant qu'instrument visant à modifier les comportements. Nous devons nous efforcer d'être transparents et cohérents dans l'application des sanctions dans toutes les situations pertinentes.

En guise de conclusion, je voudrais réaffirmer l'engagement ferme du Ghana en faveur du multilatéralisme et de l'état de droit. Le Ghana assume pleinement la responsabilité que lui confère son statut de membre du Conseil et reste déterminé à accomplir le travail nécessaire pour contribuer à la réalisation des promesses de paix et de sécurité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères, des communautés et de la défense de la République de Cabo Verde.

M. Soares (Cabo Verde) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous adresser les cordiales et chaleureuses salutations de nos îles ouest-africaines et sahéliennes du Cabo Verde. Je voudrais vous exprimer mon sentiment d'honneur et de plaisir d'être ici parmi vous, dans le centre de la diplomatie sécuritaire multilatérale globale, en ce moment crucial

de l'histoire contemporaine, où les événements et tendances géopolitiques en cours mettent en péril et menacent la validité et la pertinence des acquis globaux de l'état de droit atteints jusqu'ici.

Qu'il me soit permis de remercier le Japon pour cette très heureuse initiative, tout en exprimant nos vœux de succès pour sa présidence mensuelle du Conseil de sécurité. Je remercie aussi le Secrétaire général, la Présidente de la Cour internationale de Justice et le professeur Akande de leurs précieuses contributions. Il est opportun, en effet, de réfléchir de forme approfondie sur les défis croissants, et quelques-uns nouveaux, à la primauté de l'état de droit qui se lèvent devant nous à l'échelle mondiale de façon à le faire prévaloir, condition *sine qua non* pour la consécration de la paix et de la stabilité internationales, du développement durable, des droits de l'homme, et enfin de la démocratie.

Dans mon pays, le Cabo Verde, la primauté de l'état de droit a été consolidée avec l'instauration de la démocratie multilatérale représentative en 1991 et notre constitution de 1992, en plaçant l'état de droit au centre de notre système politique, garantissant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et du développement durable. En outre, dans notre politique extérieure, malgré notre condition de petit État insulaire en développement, nous avons toujours appuyé avec conviction et sans cesse les causes de l'état de droit, soit par notre conduite dans le système des Nations Unies, soit en étant actifs dans notre continent pour le triomphe final des acquis de l'état de droit dans les instances régionales auxquelles nous appartenons.

Devant les tendances croissantes à la polarisation et à l'absence de dialogue géopolitique entre les grandes puissances, nous avons besoin d'urgence de solutions transformatrices à court terme, à défaut desquelles toute l'expérience et tous les travaux cumulés au sein de l'ONU depuis 77 ans deviendraient inutiles et invalides.

Il est donc urgent de faire tous les efforts pour renforcer les réponses nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de l'état de droit dans le monde, tout en assurant la légalité parmi les nations. Nous sommes tous convoqués à cette tâche immense, immense mais absolument impérieuse en vue de l'instauration de nouveaux contenus et de donner vie aux propos, objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970 et à la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international de 2012.

Ainsi agissant, et ayant en ligne de mire le Sommet de l'avenir en 2024, nous planterons les semences d'une consécration durable de la primauté du droit au niveau mondial. En ces temps où les fondements du multilatéralisme sont mis à rude épreuve, l'état de droit est une urgence internationale. Agissons donc ensemble sans tarder pour garantir notre avenir commun.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Panama.

M^{me} Otero (Panama) (*parle en espagnol*) : Le monde est confronté à une crise mondiale sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale, qui nous oblige à redoubler d'efforts pour instaurer la paix et rétablir les conditions de sa pérennité. Dans ce contexte, le Panama est convaincu que la paix et la sécurité internationales sont fondées sur le plein respect des droits humains, ainsi que sur la promotion du dialogue et de la concertation entre les États.

Après la pandémie, qui a eu des effets dévastateurs sur le marché mondial et, plus récemment, face aux effets de la guerre en Ukraine, notre pays n'a pu assurer la gouvernance et la stabilité que par le dialogue, ce qui s'est traduit par une paix durable et un relèvement progressif de notre nation. Il est compréhensible que ces situations aient eu des conséquences profondes sur une population qui avait été touchée par des restrictions dues à la pandémie, lesquelles ont porté un coup sévère à l'économie et aux revenus des pays. Aujourd'hui, nous demandons instamment qu'une analyse et une réflexion soient menées sur le processus de dialogue interne au Panama, qui a permis de pacifier des manifestations motivées par des revendications légitimes, conséquences d'une guerre lointaine aux répercussions locales.

Suite à ces faits récents, nous avons traversé un moment difficile, probablement le moment le plus complexe sur le plan politique. Pour y faire face, le Gouvernement, dirigé par le Président Laurentino Cortizo Cohen et le Vice-Président José Gabriel Carrizo, a mis un cadre de dialogue et n'a jamais succombé aux pressions visant à utiliser la violence contre sa propre population. Ces échanges, qui ont eu lieu dans un contexte si difficile, ont généré des dynamiques de dialogue inclusif qui peuvent être reproduites sur l'ensemble du continent et constituent le meilleur exemple de gouvernance au XXI^e siècle.

En ne succombant pas à la tentation d'avoir recours à la violence, notre pays a démontré que le dialogue est le seul moyen durable de promouvoir le relèvement et le développement pour maintenir la paix sociale. Nous demandons instamment aux pays de la région de considérer ce processus de négociation et de dialogue comme

un élément fédérateur face à la polarisation qui existe sur notre continent.

Le Panama réaffirme son attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui constituent le socle d'un monde basé sur le dialogue et la coopération. L'état de droit repose sur un ordre institutionnel international de vaste portée, où l'efficacité du multilatéralisme repose sur des cadres juridiques justes et stables. Son renforcement suppose que nous adoptions de nouvelles approches en phase avec notre époque, notamment en ce qui concerne la participation indispensable des femmes pour parvenir à une paix durable, conformément à la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité.

À l'ONU, nous avons mis en place des structures essentielles pour renforcer le système de la justice internationale et le système universel de protection des droits de l'homme. Des dialogues ont été organisés pour renforcer et réformer le Conseil de sécurité, renforcer l'Assemblée générale et consolider les opérations de maintien de la paix, dans la perspective d'une nouvelle gouvernance.

L'humanité continuera de rencontrer des difficultés, mais ce n'est qu'ensemble que nous pourrions parvenir à une paix juste, légitime et véritable.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Ukraine.

M^{me} Dzhaparova (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine apprécie vivement l'initiative de la présidence japonaise du Conseil de sécurité d'organiser cet important débat public.

Comme le souligne à juste titre la note de cadrage pour la présente séance (S/2023/1, annexe), « [n]ous devons ne pas oublier que c'est au règne de l'état de droit, et non au droit du plus fort, que nous devons aspirer ».

Dans la déclaration qu'il a prononcée au début du présent débat, le Secrétaire général a affirmé que l'état de droit constitue le fondement de nos échanges et de notre culture d'échanges. Pour mon pays, il est évident que s'il s'agit d'une culture, l'état de droit va toujours de pair avec d'autres notions, comme la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Mon pays sait parfaitement, car le contraste est saisissant, qui est responsable des moments très difficiles que nous traversons et souligne que ce pays, qui est responsable des crimes dont nous sommes témoins, doit être amené à en répondre.

La loi du plus fort que la Russie pratique aujourd'hui avec barbarie contre l'Ukraine montre clairement à toutes les personnes réunies dans cette salle que plus personne n'est en sécurité. Si un pays qui abuse de ses droits et privilèges de membre permanent du Conseil de sécurité attaque un autre État Membre, cela ne peut vouloir dire qu'une chose : la sécurité a été ruinée, la paix internationale a été remise en question et l'état de droit a été brutalement bafoué.

Pendant que notre débat public se déroule ici à New York, des personnes meurent chaque jour à Bakhmout, à Soledar, à Mykolaïv, à Kherson et dans de nombreuses autres villes ukrainiennes. Les Ukrainiens passent des jours et des nuits dans des sous-sols à cause des bombardements russes. Nous manquons de services essentiels comme l'électricité, l'approvisionnement en eau et le chauffage en hiver. Ainsi, j'ai fait ma valise pour New York à la lumière de bougies. Au lieu des neuf heures que prenait le voyage de Kyïv à New York, il faut désormais 36 heures pour atteindre le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas le pire de ce que nous subissons. Depuis le 24 février, les occupants ont écourté la vie de 453 enfants pour rien. Chaque jour, en entrant dans mon bureau au Ministère, je vois des photos de filles et de garçons Tatars de Crimée dont les pères ont été condamnés illégalement par les occupants russes pour se venger de leur position pro-ukrainienne, au prétexte qu'ils seraient des extrémistes musulmans. Cela me rappelle chaque jour que nous devons rétablir la justice et la sécurité.

C'est précisément à cette fin que le Président ukrainien Volodymyr Zelenskyy a lancé la formule pour la paix. Nous pensons que les 10 points de cette formule peuvent rétablir la sécurité et la justice non seulement en Ukraine mais dans le monde entier. Il y a plus de 77 ans, les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont mis au point un document qui sous-tend un ordre mondial fondé sur des règles. Cependant, nous devons tous œuvrer chaque jour pour faire en sorte que ce document soit opérationnel. C'est pourquoi les 10 points du plan de paix sont fondés sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'un d'entre eux portant plus spécifiquement sur sa mise en œuvre.

Le monde a besoin de sûreté nucléaire. Nous ne pouvons pas permettre que des pays continuent à recourir au chantage nucléaire. Cela ne sera possible que lorsque la Russie aura retiré toutes ses troupes de la centrale nucléaire de Zaporijia et achevé sa démilitarisation.

Je suis sûre que personne dans cette salle ne peut nier l'urgence que revêt la sécurité alimentaire pour

garantir l'un des droits humains fondamentaux, le droit à l'alimentation. Alors même que nous subissons une attaque sans précédent, nous avons lancé l'initiative « Grain from Ukraine », un projet humanitaire visant à protéger les personnes les plus démunies. Nous invitons toutes les nations à unir leurs efforts pour contribuer au rétablissement de la paix et de l'état de droit en facilitant et en favorisant la mise en œuvre du plan relatif à la formule pour la paix.

Le thème de ce débat est la promotion et le renforcement de l'état de droit, mais comment peut-on parler d'état de droit sans justice ? Imaginez une mère qui vient de perdre son nouveau-né, comme cela s'est produit dans la région de Zaporijia en novembre lorsque la Russie a attaqué une maternité. Cette mère a manifestement besoin de justice. Elle a besoin de réponses à ses questions. Elle a besoin de savoir que ceux qui sont responsables de ce crime horrible seront punis. L'application du principe de responsabilité et le rétablissement de la justice sont des points clefs de notre formule pour la paix. Le seul moyen d'atteindre cet objectif est d'amener la Russie à répondre de ses crimes de guerre, tout comme ce fut le cas pour les dirigeants nazis.

Il y a presque 78 ans, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Union soviétique ont signé l'Accord de Londres et le Statut du Tribunal militaire international. Ces documents ont ouvert la voie aux procès de Nuremberg. C'est exactement ce que nous devons faire aujourd'hui, en créant un tribunal spécial pour le crime d'agression. Nous appelons les États Membres à appuyer un projet de résolution spécifique sur la création d'un mécanisme international spécial, que nous appelons tribunal spécial, projet de résolution que nous allons soumettre cette année pour examen à l'Assemblée générale.

J'estime, pour terminer, que se tenir aujourd'hui aux côtés de l'Ukraine et de notre peuple extraordinaire et incroyablement courageux, c'est être du bon côté de l'histoire, c'est protéger ce qu'il y a de plus fondamental et universel. C'est aussi une question de justice et de responsabilité, et je pense que c'est le monde dans lequel la majorité de l'humanité veut vivre.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Vice-Ministre polonais des affaires étrangères.

M. Gerwel (Pologne) (*parle en anglais*) : La Pologne félicite le Japon d'avoir facilité le débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous remercions également les intervenants de leurs remarques précieuses et édifiantes.

Pour que l'état de droit contribue efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est crucial de respecter le vieux principe latin de *bona fide*, qui reste juridiquement valable. Le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte prévoit que,

« Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ».

Le principe de bonne foi oblige les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international d'une manière raisonnable qui permette d'atteindre les objectifs poursuivis par ces lois. Il constitue un correctif nécessaire pour empêcher les États d'abuser de leurs droits contractuels. Pour respecter de bonne foi leurs engagements juridiques internationaux, les États doivent s'abstenir de tout acte visant à contrecarrer l'objet et le but de ces obligations spécifiques. Invoquer des règles ou des modalités juridiques pour justifier une certaine conduite, sans véritable lien avec la réalité sur le terrain, constitue donc une violation évidente de la bonne foi. C'est précisément ce que la Russie a fait en lançant son agression contre l'Ukraine.

Du point de vue de la Pologne, le thème du débat d'aujourd'hui revêt une importance particulière. L'un de nos voisins, la Fédération de Russie, par son agression contre l'Ukraine, un autre de nos voisins, a violé les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies de manière ouverte, flagrante et persistante. Le comportement de la Russie est un exemple clair de la loi du plus fort, qui s'oppose radicalement à l'état de droit, tel qu'il est exprimé dans la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. L'agression russe, son ampleur et les moyens et méthodes utilisés ne pourraient

être plus éloignés de la notion de relations amicales et de coopération. Il est particulièrement inquiétant que ces atrocités soient commises par un membre permanent du Conseil de sécurité, dont la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité est encore plus grande.

Pour que l'état de droit soit efficace, l'application du principe de responsabilité est nécessaire. Sans obligation de rendre des comptes, les droits de l'homme seront bafoués, les crimes se perpétueront et l'impunité pour les crimes liés à des conflits persistera, sapant ainsi la légitimité et les perspectives de paix. C'est pourquoi la Pologne estime que les auteurs de tous les crimes internationaux commis sur le territoire ukrainien doivent être poursuivis et jugés par un tribunal compétent. Cela est d'une importance capitale. Chaque jour du conflit nous apporte de nouvelles informations sur de possibles crimes de guerre commis sur le territoire de l'Ukraine. À cet égard, la Pologne appuie non seulement l'implication du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), mais a également lancé sa propre enquête criminelle, et travaille avec ses partenaires de l'Union européenne et le Procureur de la CPI dans le cadre d'une équipe d'enquête conjointe. Elle participe également à d'autres efforts visant à garantir l'application du principe de responsabilité, notamment pour le crime d'agression.

La paix et la sécurité internationales dépendent du respect du droit international de la part de tous les États Membres de l'ONU. La Pologne, qui est l'un des Membres fondateurs de l'ONU, est pleinement déterminée à renforcer l'état de droit et l'application du principe de responsabilité pour renforcer la sécurité mondiale.

Le Président (*parle en anglais*) : Il reste un certain nombre d'orateurs et d'oratrices sur la liste pour la présente séance. Étant donné l'heure tardive, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

La séance est suspendue à 13 heures.